



Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles
Master complémentaire en droit de l'environnement et en droit public
immobilier

**Le particulier est-il ce parent pauvre de la loi belge du 12
janvier 1993 sur l'action en cessation en matière
d'environnement ?**

Par Jean Jacques KOUEMBEU TAGNE

Année académique 2009- 2010

Table des matières

INTRODUCTION OU ETAT DE LA QUESTION	4
1. Des notes de cours	11
2. Du recours à des notes bibliographiques	12
3. Le recours aux textes.....	12
- <i>Proposition de loi modifiant la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement (Déposée par M. Bart Martens et consorts le 1 avril 2007) Au plan international,</i>	13
4. Le recours à la jurisprudence :	13
I- LA POSSIBILITE INDIRECTE RECONNUE AU PARTICULIER D'ENGAGER UNE ACTION EN CESSATION ENVIRONNEMENTALE PAR LA LOI DU 12 JANVIER 1993 : LE SECOURS DE L'ARTICLE 271 DE LA NOUVELLE LOI COMMUNALE.	15
A. <i>La spécificité du texte</i>	16
B. <i>Une reconnaissance doctrinale</i>	16
1. Benoît Jadot	17
2. Dirk Van Gerven	18
3. N. Weinstock	19
C. <i>Une consécration jurisprudentielle</i>	19
1. Prés. Audenaerde (cess.), 25 août 1993, cité par S. Van HECKE et B. Jadot, op cit., p 28, et 5 novembre 1993, T.M.R., 1994, p. 273 ;	19
2. Prés. Courtrai (cess.), 28 septembre 1994, T.M.R., 1996, p. 95 ;	Erreur ! Signet non défini.
3. Gand, 11 juin 1997, A.J.T., 1997-1998, p. 170, note F. VANDENDRIESSCHE.....	Erreur ! Signet non défini.
4. Bruxelles 20 octobre 1998, R.W. 1999-00, 921	20
D. <i>La portée du texte</i>	20
II- QUELLE COMPARAISON POSSIBLE AVEC LES DROITS DES PARTICULIERS DANS LE CADRE DES PROCEDURES DE DROIT COMMUN ?	23
A. <i>Les mécanismes du Code judiciaire relatifs à la procédure de référé</i>	23
1. L'urgence	24
2. La violation d'un droit subjectif.....	25
3. L'établissement d'une apparence de droit suffisante	26
4. Les voies de fait	27
B. <i>Les mécanismes du droit administratif permettant d'enclencher une procédure du référé administratif</i>	29
C. <i>Le droit limité du particulier est réducteur de ses droits d'action vus globalement ?</i>	30
1. Les acteurs visés par la loi du 12 janvier 1993.....	30
a. Le Procureur du Roi	30
b. Les autorités administratives.....	31
c. Les A.S.B.L.	32
2. L'objet de l'action tel qu'envisagé par la loi du 12 janvier 1993	34
a. Qu'un fait soit constaté	34
b. Qu'une cessation soit ordonnée.....	35
c. Que des mesures soient imposées	38
3. Les actions ignorées par la loi du 12 janvier 1993	40
III- « L'INVOCABILITE DE SUBSTITUTION »	42
A. <i>L'invocabilité des normes internationales et nationales</i>	43
1. L'effet direct de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme	43
2. L'effet direct de la convention d'Aarhus	44
3. Article 23 de la Constitution	47
B. <i>« L'invocabilité » de nature jurisprudentielle</i>	49
CONCLUSION	50
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUE	50

Etat de la question

Jusqu'en 1993, il était difficile pour les associations de défense de l'environnement d'ester en justice et particulièrement devant les juridictions civiles, à l'effet de protéger les intérêts écologiques collectifs. Ceci en partie à cause de la difficulté pour elles d'établir leur intérêt à agir devant ces juridictions. L'examen de différents textes qui donnent droit à l'exercice d'un tel recours, voire même une jurisprudence abondante conduit au même constat. Quelques exemples :

- « *Il faut justifier d'une lésion ou d'un intérêt* »¹ pour introduire un recours devant cette juridiction.
- Devant les tribunaux judiciaires, « *l'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former* »².
- Le recours en annulation peut être introduit devant la Cour d'arbitrage, au sens de l'article 2 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 régissant celle-ci, par « *toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt* ». Cet intérêt n'existe que « *dans le chef de toute personne dont la situation pourrait être directement ou défavorablement affectée par la norme attaquée* ».
- L'exercice de l'action civile devant les juridictions répressives n'appartient qu'à celui qui a été directement et personnellement lésé par l'infraction³.
- « *L'intérêt doit être personnel et direct* »⁴.
- « *A moins que la loi n'en dispose autrement, la demande formée par une personne physique ou morale ne peut être admise si le demandeur n'a pas un intérêt personnel et direct, c'est-à-dire un intérêt propre* »⁵.

En effet, qui a intérêt à agir ?

A cette question, François Ost répond : « *pour être réparable, le dommage doit [...] avoir été encouru par la victime qui s'en prévaut [...]. En revanche, tous ceux qui sont*

¹ Article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat

² Article 17 du Code judiciaire

³ C'est le sens de l'article 63 du Code d'Instruction Criminelle et de l'article 3 de la Loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale. Cette position est bien partagée par A. Fettweis, Manuel de procédure civile, 2^{ème} éd., fac. Droit de Liège, 1987, n° 27 et S.

⁴ Jacques Sambon, Le Conseil d'Etat, tome I, Bruylant, 1994, pp 305 et suiv.

⁵ Arrêt de principe de la Cour de Cassation du 19 novembre 1982

seulement intéressés à leur sauvegarde (le promeneur, le citoyen, l'association...) se verront déniés la qualité pour ester en justice pour obtenir la compensation d'un tel préjudice qu'ils ne subissent pas directement [...]. Le droit traite des dommages directs et certains, l'écologie présente des préjudices incertains et collectifs »⁶.

Cette dernière phrase de François Ost traduit toute la difficulté d'une articulation à ce niveau du droit et de l'environnement, difficulté réelle qui oblige à repenser le système procédural de ce point de vue, pour le faire évoluer. Ce qui ouvrirait les portes d'une légitimation aux mandataires de la nature que sont les associations, les Etats... En réalité, l'enjeu est en même temps grand et complexe.

En effet, la faute est le principe qui régit la responsabilité aquilienne, encore appelée « *responsabilité extra contractuelle* ». Pour que celle-ci soit mise en œuvre, il faut outre un fait générateur de responsabilité, un dommage.

Le dommage est l'atteinte à un intérêt patrimonial⁷ ou extrapatrimonial⁸ d'une victime. Il s'agit aussi, au sens de l'article 2-2 de la directive 2004 sur la responsabilité environnementale, d'une « *modification négative mesurable d'une ressource naturelle ou une détérioration mesurable d'un service lié à des ressources naturelles, qui peut survenir de manière directe ou indirecte* ». C'est dire que le dommage, pour avoir des chances d'être établi, doit résulter de la lésion d'un intérêt légitime. Il doit pour cela, être certain, direct et personnel.

Ce dernier point nous semble particulièrement intéressant à analyser, dès lors qu'il (caractère personnel) limite le droit d'action en justice à la seule personne ayant subi le dommage. Ce critère « *individualiste* » dessiné par la responsabilité aquilienne contraste d'avec le dommage collectif et pose question. Comment démontrer le caractère « *personnel* » d'un dommage collectif dans la mesure où les atteintes ici touchent « *d'avantage des intérêts collectifs et n'ont pas de répercussions immédiates et*

⁶ F.OST, « La responsabilité, fil d'Ariane du droit de l'environnement », in *Droit et société*, 30/31-1995, pp.281-322

⁷ C'est-à-dire des intérêts de type économique. Exemple : détérioration ou destruction d'un bien.

⁸ C'est-à-dire des intérêts causés à l'intérêt physique d'une personne. Exemple : les souffrances morales endurées par la victime ou encore un dommage moral.

apparentes sur les personnes »⁹ ? Ce qui conduit logiquement dans ces conditions, à se poser la question de savoir : qui peut donc avoir intérêt à intenter une action en cessation environnementale en justice ?

Dans son arrêt « *Eikendael* »¹⁰ du 19 novembre 1982 confirmé par un arrêt du 25 octobre 1985¹¹, la Cour de cassation pose de façon implacable le principe selon lequel, l'intérêt général ne constitue pas l'intérêt propre requis pour enclencher une demande en justice. Elle pose ainsi qu'une « *personne morale n'a intérêt à faire une action en justice que si cette dernière vise le respect de son existence, de ses biens patrimoniaux, de ses intérêts moraux, à l'exclusion des actions qui ont pour objet de défendre l'objet social en vue duquel ces associations ont été constituées* »¹². Clairement, la Cour suprême dénie aux personnes morales cet intérêt « *propre* » et par conséquent, exclu du prétoire les actions d'intérêt collectif poursuivies par les ASBL, au motif que toute personne peut « *se proposer de poursuivre n'importe quel but* »¹³. Pour la Cour, « *l'intérêt propre d'une personne ne comprend que ce qui concerne l'existence de la personne morale, ses biens patrimoniaux et ses droits moraux, spécialement son patrimoine, son honneur et sa réputation. Le seul fait qu'une personne morale ou une personne physique poursuit un but, ce but fut-il statutaire, n'entraîne pas la naissance d'un intérêt propre, toute personne pouvant se proposer de poursuivre n'importe quel but* ».¹⁴

En réaction à cette « *jurisprudence restrictive n'admettant pas l'intérêt des associations de défense de l'environnement à agir devant les juridictions civiles pour la protection d'intérêts écologiques collectifs* »¹⁵ d'une part, et d'autre part, soucieux d'organiser « *une prévention tendant à éviter l'accomplissement d'actes dommageables, voire*

⁹ Laurent Neyret, *La réparation des atteintes à l'environnement par le juge judiciaire*, présentation au colloque « La réparation des atteintes à l'environnement », Cour de Cassation française, jeudi 24 mai 2006.

http://www.courdecassation.fr/IMG/File/pdf_2007/24-05-2007/24-05-2007_neyret.pdf.

¹⁰ Arrêt « *Eikendael* », du 19 novembre 1982, Pas., 1983, p. 338.

¹¹ Arrêt du 25 octobre 1985, Pas., 1986, p. 219. Sur l'ensemble de la question, voir P. Bogaerts, « De milieustakingsvordering – Overzicht van jurisprudentie en doctrine (1993-2004) », in Ch. Larssen et M. Pallemmaerts (ed), *L'accès à la justice en matière d'environnement*, Bruylant, 2005, pp. 17 et s. ; B. Jadot, « Le droit d'action en matière de protection de l'environnement organisé par la loi du 12 janvier 1993, Amén-Env., 1993, n° spécial, pp. 17 et s. ; M. Boes, « L'action en justice : état de la question », Amén-Env., 1993, n° spécial, pp. 88 et s.

¹² http://www.iewonline.be/IMG/doc/doc_1094.doc

¹³ http://www.iewonline.be/IMG/doc/doc_1094.doc

¹⁴ Pas., 1983, I, p.338 ; RW., 1983-84, col. 2029, note J. Laenens.

¹⁵ Christine Larssen et Marc Pallemmaerts (ed.) 2005, *L'accès à la justice en matière d'environnement*, Bruylant, 320 pages. <http://www.bruylant.be/st/fr/fiche.php?id=12453&PHPSESSID=ff50330275a3c158c6029f3ad6c3309d>

irréparables »¹⁶, le législateur belge essaie d'apporter réponse à cette question à travers la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement.

Par celle-ci, il réagit et accorde le bénéfice de ce droit aussi bien au Procureur du Roi qui est au demeurant garant de « *l'intérêt général de la société* »¹⁷, qu'aux autorités administratives avec en ligne de mire les communes, pas simplement. Il entend ainsi faire référence aux personnes ayant un service public en charge, principalement celles ayant manifestement « *pour compétence de veiller au respect de la législation en matière d'environnement* »¹⁸. La loi du 12 janvier 1993 accorde enfin ce droit d'initiative aux ASBL, réunissant certaines conditions de porter toute violation à la législation en matière d'environnement devant le Président du Tribunal de première instance :

- Elles doivent avoir dans leur objet social la protection de l'environnement ;
- Elles doivent remplir les conditions définies par l'article 2 de la dite loi, c'est-à-dire respecter toutes les prescriptions de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux ASBL et aux établissements publics ;
- Elles doivent disposer de la personnalité juridique depuis 3 ans au jour de l'intentement de l'action en cessation ;
- Elles doivent avoir défini dans les statuts le territoire auquel s'étendent leurs activités.
- Elles doivent apporter la preuve par la production des rapports d'activité ou de tout autre document, qu'elles ont une activité réelle et non fictive, conforme à leur objet statutaire et que cette activité concerne l'intérêt collectif de l'environnement qu'elles visent à protéger.

Simplement, ce texte de loi de 1993 reste à première vue silencieux sur un point essentiel, en tout cas croyons nous : la possibilité pour le particulier d'utiliser ce

¹⁶ Robert De Baerdemaeker, *L'action en cessation : une action pour la protection de l'environnement ?* in Les Juges et la protection de l'environnement, Bruylant 1998, p.48

¹⁷ D.Lagasse, « Le droit d'action en cessation environnementale au regard de la notion d'intérêt à agir en justice : vers une privatisation du ministère public ? », R.D.J.P., 2003, p.149 not.

¹⁸ Robert De Baerdemaeker, *L'action en cessation : une action pour la protection de l'environnement ?* in Les Juges et la protection de l'environnement, Bruylant 1998, p.49

dispositif législatif à l'effet d'engager toute action contentieuse en matière d'environnement. C'est ce que soutient mordicus, le Président du Tribunal de Tournai, dans une ordonnance du 5 novembre 1993, affaire Englebin et crts c. Région wallonne et à la société des travaux Galère¹⁹ « ... la loi du 12 janvier 1993 a expressément interdit l'exercice de l'action populaire et, par conséquent, le recours à l'article 271 de la loi communale ».

C'est aussi l'avis que partage en 2006, Bruno TOBBACK, ci devant ministre fédéral de l'environnement : « *Les citoyens sont placés en dehors de son champ d'application* »²⁰.

Cette posture peut être discutée et tout dépendra des arguments que l'on évoquera.

Ainsi par exemple, cette posture ministérielle est pertinente si chaque fois qu'une atteinte portée à l'environnement est constatée et que celle-ci emporte de réelles conséquences sur la vie de ses habitants, la commune saisit la justice en cessation environnementale.

Par contre, en cas d'inertie de la commune, cette posture ministérielle perd toute sa pertinence puisque dans cette hypothèse, les habitants pourraient exploiter les dispositions très encadrées de l'article 271 de la Nouvelle loi communale pour se substituer à leur commune si celle-ci venait à être en défaut d'agir²¹. C'est ce que pense une partie de la doctrine : Benoît Jadot, J. Van den Berghe, D. Van Gerven...

C'est aussi au final une position partagée par la Cour de cassation : « *Un ou plusieurs habitants peuvent, à défaut du collège des bourgmestre et échevins, ester en justice au nom de la commune pour défendre les intérêts de celle-ci. Ils peuvent également agir en vue de protéger l'environnement lorsque le collège précité néglige de le faire, bien que la commune soit habilitée à introduire une action en cessation à cette fin ou dans le but d'empêcher les dommages à l'environnement sur son territoire, pour autant que la protection de cet aspect de l'environnement de ses compétences et qu'elle soit réputée*

¹⁹ J.T. 1994, P. 438, note B. Jadot

²⁰ Bruno Tobback, *Ministre fédéral de l'Environnement*, Table-ronde du 13 juillet 2006 sur l'accès à la justice des associations organisé par l'Inter Environnement Wallonie.

http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/plateforme_dgrne/visiteur/frames_affichage_document2.cfm?origine=1569&idFile=1569&thislangue=FR&pere=271

²¹ Voir l'article 271 de la nouvelle loi communale qui permet aux habitants d'ester en justice au nom de la commune et au défaut du collège des bourgmestre et échevins.

avoir un intérêt à cet égard (art. 271, par. 1^{er} Nouvelle loi communale ; art 1^{er}, al. 1^{er} loi 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement). »²²

Position qui a été confirmée par la Cour constitutionnelle :

« B.6.1. La circonstance que la commune a elle-même accordé un permis ou rendu un avis favorable ne l'empêche pas d'introduire, par application de l'article 1^{er} de la loi du 12 janvier 1993, une action en cessation d'un acte réalisé en exécution de ce permis, même si cet acte est conforme à cette autorisation.

B.6.2. En effet, l'article 159 de la Constitution n'empêche pas une autorité administrative d'invoquer l'illégalité d'une décision qu'elle a elle-même prise. Le Président du Tribunal de première instance peut, dans le cadre d'une procédure en cessation, être ainsi amené à examiner, sur la base de l'article 159 de la Constitution, la validité de l'autorisation, parce que la cessation d'un acte autorisé est demandée, même lorsque cette autorisation a été délivrée par la commune elle-même ou est conforme à un avis favorable qu'elle a rendu.

*B.6.3. On ne saurait en outre alléguer que la commune n'a aucun intérêt à semblable action, étant donné qu'une commune qui a introduit une action en cessation sur la base de l'article 1^{er} de la loi du 12 janvier 1993 en vue de protéger l'environnement ou d'empêcher une menace grave pour l'environnement sur son territoire est réputé avoir un intérêt (Cass., 14 février 2002, *ibid.*). En conséquence, la commune ne doit pas justifier d'un intérêt propre au sens de l'article 17 du code judiciaire. Son droit d'action découle directement de la loi du 12 janvier 1993 (conclusions du ministère public précédant l'arrêt précité).*

B.6.4. Un habitant peut donc introduire l'action en cessation au nom de la commune, même si l'acte litigieux est conforme à l'autorisation ou à l'avis favorable de la commune »²³.

²² Cass., 14 février 2002, *Pas.* 2002/2, 420, concl. DUBRUELLE.

²³ C.C. n° 121/2007, 19 septembre 2007 et C.A. n° 70/2007, 26 avril 2007 *Amén.* 2007/4, 204.

De ce qui précède, nous sommes tentés de dire que l'article 271, al 1^{er} de la Nouvelle loi communale « paraît » clair : *« un ou plusieurs habitants peuvent, au défaut du collège des bourgmestre et échevins, ester en justice au nom de la commune »*.

L'utilisation du conditionnel nous paraît judicieuse dans la mesure où la lecture de ce texte est plus complexe et n'astreint à la vérité l'habitant désireux d'enclencher une telle procédure qu'à la réunion de conditions très strictes. Par exemple, ne pourra-t-il se fonder ni sur son intérêt, ni sur son droit propre. Il se doit d'agir au nom de la commune, surtout pour la défense des intérêts dont cette commune a la charge. Autrement dit, et le résume bien Benoît Jadot, *« toute personne est habilitée à introduire en justice les actions que la commune peut intenter elle-même sans devoir justifier d'une autre qualité que celle des habitants de la commune »*²⁴.

Vu sous cet angle, on peut bien se demander s'il y a eu une avancée. Le doute est permis. En effet, cette institution avait déjà été expliquée par le ministre de l'Intérieur en 1936 : *« il faut prévoir le cas où un conseil communal refuserait de plaider, laisserait faire des usurpations au préjudice de certains habitants et où ces habitants demanderaient à intenter le procès à leurs frais, et au nom de la commune »*.²⁵ Il reste néanmoins une constante, c'est que par le détour de l'article 271 de la NLC, le citoyen peut saisir le Président du Tribunal de première instance au nom de sa commune à l'effet de solliciter l'application de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement. Nombreuses sont les références jurisprudentielles²⁶ qui nous renseignent sur ce point.

Pour cela, et nous le soulignons plus haut, le particulier devrait :

- Justifier au regard du texte précité que la commune a été défaillante. Le motif de cette défaillance importe peu dans une pareille circonstance, qu'il s'agisse de son ignorance²⁷ ou d'une certaine indifférence de la commune ;

²⁴ Benoît Jadot, *L'intérêt à agir en justice pour assurer la protection de l'environnement*. Bruylant 1998, p. 27

²⁵ Moniteur belge, 6 mars 1836 cité par Pierre Lambert, manuel de Droit communal, tome 1 : La nouvelle Loi Communale éd. Nemesi asbl, 1992, p. 530

²⁶ Prés. Audenaerde (cess.), 25 août 1993, cité par S. Van HECKE et B. Jadot, op cit., p 28, et 5 novembre 1993, T.M.R., 1994, p. 273 ; Prés. Courtrai (cess.), 28 septembre 1994, T.M.R., 1996, p. 95 ; Gand, 11 juin 1997, A.J.T., 1997-1998, p. 170, note F. VANDENDRIESCHE.

²⁷ On opposera alors à la commune que *« nul n'est censé ignorer la loi »*

- Justifier de ce que l'intérêt au nom duquel il agit relève bien de la compétence communale ;
- Justifier du dépôt d'une caution. Par celle-ci, il s'engage naturellement à répondre des frais de procédure et des conséquences de son action. En cas de perte du procès, la charge des frais lui incomberait ainsi que les conséquences de la condamnation ;
- S'il réside dans la zone de Bruxelles capitale, subordonner son action à l'autorisation de la députation permanente du gouvernement régional. Celle-ci vérifie si la caution a été suffisante.

A la suite de cet état des lieux que nous venons de présenter, notre hypothèse de recherche se dégage par elle-même :

Le particulier ne bénéficie de l'opportunité d'enclencher une procédure à la lumière de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement que de façon indirecte. Et cette opportunité ne lui a pas été expressément reconnue par le législateur de 1993. Ce qui tout de même limite à priori son droit dans le cadre de l'action en cessation. De ce point de vue, il apparaît bel et bien comme le parent pauvre de cette loi.

Pour démontrer la pertinence de notre hypothèse, nous entendons nous appuyer sur un travail méthodologique articulé autour :

1. Des notes de cours

Il s'agit de relire les cours de droit public administratif enseignés par François Tulkens. Il est indispensable de bien lire les cours d'accès à l'information, de participation et particulièrement le cours de contentieux de Jacques Sambon.

En plus de ces notes de cours, le recours à des auteurs qui ont écrit sur la question nous semble incontournable.

2. Du recours à des notes bibliographiques

Nous pensons exploiter les conclusions de certains colloques. Particulièrement, la journée d'étude organisée le 19 avril 1997 aux Facultés Universitaires Saint Louis à Bruxelles, à l'initiative conjointe de l'Union des Avocats Européens (U.A.E) et du Centre d'Etude du droit de l'Environnement (CEDRE). Thème : Les juges et la protection de l'environnement.

Nous mettrons aussi à profit nos lectures du colloque organisé à Bruxelles le 14 juin 2001 par le CEDRE sur la problématique des bruits d'avion, principalement en relisant l'article de François Tulkens sur « *Le droit des riverains dans la défense de la qualité de leur environnement sonore* ».

En outre, nous pensons qu'il est nécessaire de nous inspirer des écrits des auteurs tels : A. Lebrun, Benoît Jadot, Dick Van Gerven, François OST, D. Lagasse, François Tulkens, Christine Larssen et Marc Pallemarts, Robert de Baerdemaerker, N. Weinstock, G. De Leval, Serges Dufrène, J. Van den Berghe, J.- Neuray...

La lecture des écrits de ces auteurs ne nous dispensera certainement pas des textes, et surtout pas de la jurisprudence.

3. Le recours aux textes

Au plan national,

- L'article 271 de la nouvelle loi communale du 24 juin 1988.
- L'article 17 du code judiciaire
- L'article 19 des lois coordonnées sur le conseil d'Etat
- L'article 63 du Code d'instruction criminel
- L'article 3 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- La loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement.

- L'article 23, 4° de la Constitution et de l'arrêté « *bruit* » du 27/05/1999.
- La loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux ASBL et aux établissements publics
- La proposition de loi modifiant la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement (Déposée par M. [Bart Martens](#) et consorts le 1 avril 2007)

Au plan international,

- l'article 9 de la convention d'Aarhus.
- L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme
- L'article 13 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- La directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale.

4. Le recours à la jurisprudence :

Cette présentation n'est pas exhaustive. Nous rappellerons par exemple :

- une décision du 2 mars 2006 de la Cour de cassation
- Un jugement du Président du Tribunal de 1^{ère} instance de Bruxelles du 2 novembre 2004
- Un jugement du Président du Tribunal de 1^{ère} instance de Bruxelles du 8 février 2007
- Cass., 14 février 2002, Pas., 2002, n° 104
- Arrêt della TORRE TASSO et cons., n°17.398 du 23 janvier 1976
- Arrêt V.Z.W. Beter Leefmilieu Tessengerlo et Pals, n° 27.042 du 21 oct 1986
- Arrêt Devos et cons., n°28.086 du 12 juin 1987
- Arrêt ASBL Werkgroep voor Milieubeheer Brasschent n° 21.384 du 11-9-81
- Arrêt cass du 25 oct 1985 (Pas., 1986, I, p. 219
- Arrêt « Eikendael », du 19 novembre 1982, Pas., 1983, p. 338.
- Arrêt du 25 octobre 1985, Pas., 1986, p. 219

- l'arrêt n° 70/2007 du 26 avril 2007 DE LA Cour Constitutionnelle
Numéro du rôle : 4048
En cause : la question préjudicielle relative à l'article 1^{er} de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement, posée par la Cour d'appel d'Anvers.
- Prés. Audenaerde (cess.), 25 août 1993, cité par S. Van HECKE et B. Jadot, op cit. p 28, et 5 novembre 1993, T.M.R., 1994, p. 273 ;
- Prés. Courtrai (cess.), 28 septembre 1994, T.M.R., 1996, p. 95 ;
- Gand, 11 juin 1997, A.J.T., 1997-1998, p. 170, note F. VANDENDRIESSCHE.
- Consulter l'aff Charleroi contre Charleroi ou reprendre affaire Tulkens sur le bureau.

Le matériau ainsi présenté nous donnera des clés pour vérifier notre hypothèse.

Cette hypothèse peut être discutée et sera même contestée. Par exemple, certains se demanderont si le choix du législateur du 12 janvier 1993 de ne pas introduire « *l'actio popularis* »²⁸, mieux, de placer en dehors de son champ d'application le citoyen ne scelle-t-il pas définitivement le sort de celui-ci quant à l'éventualité d'une telle action ?

La réponse négative à cette question peut être envisagée si l'on relit avec attention cette décision de la Cour de Justice des Communautés Européennes :

« Dans tous les cas où des dispositions d'une directive apparaissent comme étant, du point de vue de leur contenu, inconditionnelles et suffisamment précises, ces dispositions peuvent être invoquées à défaut des mesures d'application prises dans les délais, à l'encontre de toute disposition nationale non conforme à la directive, ou encore en tant qu'elles sont de nature à définir des droits que les particuliers sont en mesure de faire valoir à l'égard de l'Etat »²⁹.

²⁸ Pour Dirk Van Gerven, cette action populaire « se caractérise par l'absence d'un intérêt quelconque dans le chef du demandeur. Il s'agit d'un droit de tout citoyen d'agir en justice à l'encontre de toute violation quelconque sans que ce dernier ne doive prouver l'existence d'un intérêt personnel dans le résultat du litige ». J.T. 1993, p. 613.

²⁹ C.J.C.E. 19 janvier 1982, *Becker*, aff. 8/81, *Rec.*, p.53 ; C.J.C.E. 12 juillet 1990, *Poster*, A.P.T., 1991, p. 79, concl. Van GERVEN

Autrement dit (et c'est la seconde branche de la formule qui nous intéresse en l'espèce), c'est cette possibilité reconnue aux justiciables par la Cour, de se référer aux dispositions des directives communautaires « à l'appui d'actions tendant à obtenir directement sur leur base la reconnaissance de droits qu'aucun texte national n'a correctement conçu »³⁰. Il s'agit là de ce que Y. Gamot et J. Cl. Bonichot appellent « l'invocabilité de substitution »³¹. Et cette invocabilité de substitution peut utilement être exploitée par le particulier. (III).

Il reste aussi que l'on peut se demander si ce droit limité du particulier dans le cadre de l'action en cessation en matière de protection de l'environnement est ou non réducteur de ses droits d'action vus globalement. Nous pourrions alors répondre par l'affirmative si on établit une comparaison avec les droits des particuliers dans le cadre des procédures de droit commun (II). Il reste opportun d'examiner de plus près la situation du particulier d'après l'article 271 de la Nouvelle loi communale (I).

I- La possibilité indirecte reconnue au particulier d'engager une action en cessation environnementale par la loi du 12 janvier 1993 : le secours de l'article 271 de la Nouvelle loi communale.

L'article 271 de la Nouvelle loi communale dispose : « un ou plusieurs habitants peuvent, au défaut du collège des bourgmestre et échevins, ester en justice au nom de la Commune [...], en offrant, sous caution, de se charger personnellement des frais du procès et de répondre des condamnations qui seraient prononcées. »

La commune ne pourra transiger sur le procès sans l'intervention de celui ou de ceux qui auront poursuivi l'action en son nom.

Qu'est ce qui fait la spécificité de ce texte ? (A). Qu'en pensent la jurisprudence (C) et la doctrine ? (B). Au final, quelle est la portée du texte ? (D)

³⁰ C.J.C.E. 19 janvier 1982, *Becker*, aff. 8/81, *Rec.*, p.53 ; C.J.C.E. 26 février 1986, *Marshall*, aff. 152/84, *Rec.*, p.723

³¹ Y. GALMOT et J.-Cl. BONICHOT, « La Cour de justice des communautés européennes et la transposition des directives en droit national », *Rev. Fr. droit adm.*, 1988, p. 10

A. La spécificité du texte

Chaque citoyen peut, en vertu de ses droits d'usages et de jouissance sur le domaine public et privé de la commune, ester en justice en lieu et place de la commune si la preuve de la défaillance de celle-ci a été rapportée. C'est la substance même de l'article 271 de la Nouvelle Loi Communale.

Ce qui est ici spécifique, c'est la saisine de la justice par un habitant sur un fondement qui peut être étranger à son droit propre ou à son intérêt propre. Tout au plus doit-il justifier de sa qualité d'habitant de la commune.

C'est exactement ce qui s'est passé pour la protection des marais de Papignies dans l'affaire qui a opposé les habitants de la commune de Lessines à la Région wallonne et à la société des travaux Galère. Soucieux d'assurer la protection de ce site d'intérêt biologique, les habitants saisissent le Président de première instance de Tournai, d'une requête en cessation des travaux de construction de l'autoroute A8. Requête qui aurait normalement dû être déposée par les « *garants immédiats des intérêts locaux* »³² que sont les communes. Dans la mesure où la commune de Lessines qui a aussi pour mission de protéger ce patrimoine environnemental reste silencieuse à la question de savoir les mesures qu'elle envisage en vue de faire cesser les travaux par ses habitants, ceux-ci décident de porter au nom de celle là, le différend devant le président du Tribunal de première instance de Tournai, sur les fondements de la loi du 12 janvier 1993 et de l'article 271 de la nouvelle loi communale.

Nous le verrons plus loin, cette affaire n'a pas connu une issue heureuse pour les habitants, mais a fait couler beaucoup d'encre chez les commentateurs.

B. Une reconnaissance doctrinale

Plusieurs auteurs reconnaissent au particulier, la possibilité de recourir à l'article 271 de la Nouvelle loi communale pour engager une action en cessation en cas de défaillance

³² Justification de l'amendement de M. Eerdekens, *Doc. Ch.*, 556/4-91/92.

de la commune. Par exemple Benoît Jadot (1), Dirk Van Gerven (2) ou J. Van den Berghe (3).

1. Benoît Jadot

Cet auteur l'affirme lorsqu'il est amené à commenter l'ordonnance du 5 novembre 1993 du Président du Tribunal de première instance de Tournai :

« Le fait que les autorités communales négligent ou refusent d'agir pour défendre l'environnement, n'empêche nullement l'application de l'article 271 ; au contraire, cette disposition trouve précisément à s'appliquer dans les cas où la commune est en défaut d'agir.

Ainsi, l'action organisée par la loi du 12 janvier 1993 peut, me semble-t-il, être qualifiée d'action populaire, lorsque les habitants d'une commune combinent la disposition cette action aux autorités communales et l'article 271 de la Nouvelle loi communale »³³.

Notre auteur va plus loin et conteste à monsieur le Président du Tribunal de première instance de Tournai l'emploi de l'adverbe « *expressément* » ou de l'adjectif « *indiscutablement* » pour justifier l'impossibilité pour le particulier de recourir aux dispositions de l'article 271 de la Nouvelle loi communale : le législateur, écrit le magistrat de Tournai, a « *indiscutablement exclu que ces particuliers s'ingèrent dans le champs d'application de cette loi (du 12 janvier 1993), soit directement, soit par le recours factice de l'article 271 de la Nouvelle loi communale* »³⁴. Erreur, lui répond notre auteur par son analyse de cette ordonnance. Il avance pour justifier ses vues, deux arguments :

- a- Que le législateur n'était pas pleinement conscient de ces effets des dispositions qu'il adoptait. Il invite à ce propos à se rappeler de ce que l'ouverture aux autorités administratives au nouveau droit d'action n'avait été envisagée

³³ Benoît Jadot, J.T. 1994, p. 441

³⁴ Cessation, 5 novembre 1993, J.T., 1994, p. 438

qu'incidemment, « *seulement vers la fin de la discussion du projet de loi* »³⁵, et ce, pour des raisons que l'on peut qualifier de suspectes : « *il n'y a aucune raison de ne pas accorder aux autorités administratives, qui sont des gardiennes par excellence de l'intérêt public, le même droit qu'aux associations privées qui poursuivent la protection d'un intérêt écologique collectif* ». « *La mise sur un pied d'égalité des autorités administratives et des associations protectrices de l'environnement permettra sans conteste d'améliorer la protection de l'environnement, tout en évitant que les associations privées soient, en dehors du ministère public, les seules instances à pouvoir tenter une action en cas d'infraction ou de risque d'infraction à la législation relative à l'environnement* »³⁶.

- b- Que si le législateur avait voulu écarter l'application combinée de la loi du 12 janvier 1993 et l'article 271 de la Nouvelle loi communale, « *il aurait dû se prononcer expressément en ce sens* »³⁷. Or, ce ne fut pas le cas, une démarche pareille aurait eu pour conséquence de porter atteinte au principe d'égalité. Donc, les habitants de cette commune étaient bel et bien en droit de se prévaloir de l'article 271 de la nouvelle loi communale en l'espèce.

C'est sur la même ligne que se placent J. Van den Berghe³⁸ et particulièrement Dirk Van Gerven, quand il commente la loi du 12 janvier 1993 concernant le droit d'action en matière de protection de l'environnement.

2. Dirk Van Gerven

Pour Dirk Van Gerven, l'action en cessation a pour destinataire les autorités locales comme les communes qui sont le plus souvent par le biais de leurs habitants, confrontées en premier avec les violations du droit de l'environnement. Et c'est bien parce que « *la protection de l'environnement est dans la plupart des cas, à un titre ou à*

³⁵ Cessation, 5 novembre 1993, J.T., 1994, p. 441

³⁶ Cessation, 5 novembre 1993, J.T., 1994, p. 441

³⁷ Cessation, 5 novembre 1993, J.T., 1994, p. 441

³⁸ J. Van den Berghe op.cit., p. 138-139, n°25.

un autre, un souci d'intérêt communal »³⁹, que « *l'article 271 de la loi communale accorde à un ou plusieurs habitants d'une commune, à défaut pour le collège des bourgmestres et échevins d'avoir agi, le droit d'ester en justice au nom de la commune* »⁴⁰. C'est aussi l'analyse que partage N. Weinstock.

3. N. Weinstock

N. Weinstock poursuit le même raisonnement que nos auteurs précédents : « *indépendamment des actions judiciaires que tout particulier intente en vertu des droits personnels qu'il peut avoir sur le domaine public ou privé de la commune (droit d'usage ou de jouissance, par exemple), l'article 271 de la Nouvelle loi communale confère au particulier le droit d'agir en lieu et place de la commune défaillante* »⁴¹. L'auteur poursuit : « *En conséquence l'habitant de la commune qui se prévaut de cet article, este en justice au nom de la commune plaidant, ut universi pour et au nom de la commune (et aucunement en se fondant sur ses droits personnels)* »⁴².

On le constate, la ligne de la doctrine accrédite la thèse inverse à la solution retenue par monsieur le Président du Tribunal de première instance de Tournai. Ce dernier ne sera pas non plus suivi par ses collègues des autres juridictions. Au contraire, ceux-ci suivront la conception de la doctrine.

C. Une consécration jurisprudentielle

1. Prés. Audenaerde (cess.), 25 août 1993, cité par S. Van HECKE et B. Jadot, op cit., p 28, et 5 novembre 1993, T.M.R., 1994, p. 273 ;

Jacques Sambon enseigne que le Président du Tribunal de première instance d'Oudenaerde avait rendu le 5 novembre 1993, une décision radicalement opposée à celle de son homologue de Tournai, rendu le même jour. Contrairement au second, le

³⁹ Benoît Jadot, J.T. 1994, p. 441

⁴⁰ D. Van Gerven, Le droit d'action en matière de protection de l'environnement, J.T. 1993, p. 615.

⁴¹ N. Weinstock, « Les actions judiciaires », *Manuel de droit communal*, P. Lambert (éd.), I, Bruxelles, 1992, p. 529

⁴² N. Weinstock, « Les actions judiciaires », *Manuel de droit communal*, P. Lambert (éd.), I, Bruxelles, 1992, p. 530.

premier avait estimé sans équivoque, qu' « *un citoyen était habilité à agir en lieu et place de la commune de Geraardsbergen pour faire cesser l'exploitation illégale d'un terrain d'aviation pour modèles réduits dont les bruits provoquaient des nuisances importantes...* »⁴³. C'est aussi la direction suivie en octobre 1998, par le président du tribunal de première instance de Bruxelles.

2. Bruxelles 20 octobre 1998, R.W. 1999-00, 92144

Le collège des Bourgmestre et échevins est une autorité administrative au sens de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement et dispose dès lors de la qualité requise pour intenter une action en cessation. Aussi, *en cas d'inaction du collège des bourgmestre et échevins, les habitants de la commune peuvent-ils invoquer l'article 271 de la Nouvelle loi communale*. Le fait que le droit de l'environnement proprement dit réserve le droit d'agir par la voie administrative ou d'ester en justice au collège des bourgmestre et échevins ou au bourgmestre seul n'est pas pertinent en l'espèce.

D. La portée du texte

Une lecture attentive du texte permet de dégager ce constat : certes, le particulier peut agir au nom et comme « *représentant* »⁴⁵ de la commune si celle-ci est défaillante. Il reste que cet habitant n'agit que par substitution à celle-ci. Cette substitution est « *temporaire* » car bien qu'il soit auteur de la requête, celle-ci est libellée au nom de la commune. Dans ce cadre, il intente une action « *ut universi* »⁴⁶. Si nous poussons le raisonnement plus loin, nous dirons que c'est toujours la commune qui agit et qui en réalité, reste partie à l'instance. En effet, cette action intentée sur base de l'art 271 précité reste fondé comme l'a reconnu le Tribunal d'Anvers⁴⁷ d'une part, sur les droits de celle-ci et non sur des droits individuels. D'autre part, elle a pour but la sauvegarde

⁴³ Jacques Sambon, notes de cours de Contentieux, P. 51

⁴⁴ Cité par Jacques Sambon, cours de contentieux 2009

⁴⁵ Prés. Civ. Gand 18 novembre 2002, *R.D.J.P.* 2003, 109

⁴⁶ Mons (7^{ème} ch.) 11 février 2003, *J.L.M.B.* 2004, 486

⁴⁷ Prés. Civ. Anvers 2 février 1999, *A.J.T.* 1998-99, 807

d'intérêts collectifs et non individuels. Dès lors, il lui est possible de relever appel de la décision qui en résulterait et par voie de conséquence à se pourvoir en cassation.

De ce qui précède, nous sommes pensons que la parade de l'article 271 de la NLC ne met pas à l'abri le particulier dans l'exercice de la loi du 12 janvier 1993 sur l'action en cessation en matière d'environnement. Plusieurs arguments nous servent encore d'appui.

Il s'agit d'un texte dont la mise en application peut paraître difficile pour le particulier indigent. L'article 271 § 1 de la Nouvelle loi communale pose des conditions claires à l'exercice de cette action, notamment le dépôt d'une caution. Le texte, confirmé par la jurisprudence, requiert outre la qualité d'« *habitant de la commune* », la constitution d'« *un cautionnement pour supporter personnellement les frais du procès et répondre d'éventuelles condamnations* »⁴⁸. Il s'agit véritablement d'une constitution « *de sûreté personnelle au sens de l'art. 271 de la nouvelle loi communale* »⁴⁹.

Il devient clair qu'en l'absence de cette caution, impossible d'envisager la procédure. Autrement dit, si l'on n'a pas de moyens financiers suffisants, la porte du Tribunal dans cette hypothèse reste fermée. Qu'est ce à dire ? Si ce n'est que l'habitant indigent qui constaterait une défaillance de la commune resterait passif, puisque l'assistance judiciaire n'aurait pas sa place ici.

Par ailleurs, ce texte de loi n'est destiné qu'au particulier « *concerné* », financièrement aisé⁵⁰ et courageux⁵¹. Seuls les habitants d'une commune concernée ont le droit à l'action en cessation, dans la mesure où l'art 271 de la Nouvelle loi communale ne les autorise à agir qu'*ut universi*. Dès lors, ce texte interdit « *à un habitant à agir, soi-disant au nom de la commune, pour défendre les intérêts d'une partie des habitants au détriment de ceux d'autres habitants* »⁵².

⁴⁸ Gand 14 octobre 1997, T.M.R. 1998, 24

⁴⁹ Prés. Civ. Bruxelles 3 novembre 2003, T.M.R. 2004, liv.5, 559.

⁵⁰ Nous avons indiqué au paragraphe précédent les difficultés pour un habitant indigent d'enclencher une telle procédure, puisqu'il ne peut pas supporter les coûts de procédure qui sont généralement élevés, encore moins les conséquences de son action, au cas où il venait à perdre le procès. Déjà qu'il ne peut même pas bénéficier de l'assistance judiciaire.

⁵¹ Même s'il disposait de revenus suffisants, il faudrait encore que le citoyen soit averti et surtout courageux pour enclencher sa procédure. Il faudra qu'il accepte les conséquences d'un procès perdu.

⁵² Jacques Sambon, notes de cours du Contentieux, P. 53.

Enfin, si l'on relit avec minutie l'art. 271 § 1^{er}, l'on réalise qu'en fin de compte, la commune tient toujours la main et rien ne la prive de quelque possibilité que ce soit d'examiner la pertinence et la gravité des faits incriminés et de tenter, avant de procéder en justice, de mettre en œuvre une solution en faisant usage des moyens et des pouvoirs dont elle dispose. Autrement dit, l'intervention du particulier doit s'opérer de façon très stricte. Une certaine jurisprudence⁵³ a d'ailleurs indiqué que si l'art. 271 § 1^{er} de la nouvelle loi communale était interprétée largement et qu'un habitant, sans laisser à la commune l'opportunité d'exercer pleinement ses pouvoirs de police, pouvait quasi immédiatement agir en justice au nom de la commune, cela impliquerait une violation des règles qui régissent les pouvoirs de la commune qui sont d'ordre public.

De ce qui précède, l'on peut bien regretter que cette loi ne se soit pas inscrite dans la même perspective de la loi du 12 août 1911⁵⁴ pour la conservation de la beauté et du paysage qui pourtant, permet à « *tout citoyen belge* » de contraindre par une action en justice l'exploitant de mines, de minières ou de carrières et le concessionnaire de travaux publics de restaurer le site exploité. La loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement n'introduit pas, à notre sens, en droit belge, « *l'actio popularis* », dont la caractéristique majeure est l'absence d'un intérêt quelconque dans le chef du demandeur. En tout cas, voulons-nous dire, au sens strict, « *ce droit reconnu à tout citoyen d'agir en justice à l'encontre de toute violation quelconque sans qu'il ne doive justifier d'une quelconque existence d'un intérêt personnel dans le résultat du litige* »⁵⁵.

II- Quelle comparaison possible avec les droits des particuliers dans le cadre des procédures de droit commun ?

Le prescrit du texte de loi est clair et ne souffre d'aucune ambiguïté quand il s'agit de définir les titulaires du droit d'action. Seuls le Procureur du Roi, les associations de

⁵³ Bruxelles 22 mars 1999, *R.D.J.P.* 1999, 262.

⁵⁴ M.B., 19 août 1911.

⁵⁵ Dirk Van Gerven, Droit d'action en matière de protection de l'environnement, *Journal des tribunaux*, 1993, p. 614

défense de l'environnement et les autorités administratives peuvent agir en cessation, au regard des articles 1 et 2 de la loi du 12 janvier 1993 sur l'action en cessation en matière d'environnement. Cette action n'a pas été expressément ouverte aux particuliers. C'est ce qu'a d'ailleurs eu à rappeler dans une ordonnance du 5 novembre 1993, le Président du Tribunal de première instance de Tournai. Il a estimé que l'article 271 de la Nouvelle Loi Communale était incompatible avec la loi du 12 janvier 1993, pour la simple raison que le législateur a clairement voulu éviter « *la multiplication intempestive d'actions ainsi que l'exercice de l'action populaire* »⁵⁶.

Si l'on s'en tenait strictement à cette jurisprudence, cela supposerait que seules les possibilités de recours aux procédures de droit commun resteraient ouvertes aux particuliers pour une action en cessation. Autrement dit, que seuls les mécanismes du Code judiciaire relatifs à la procédure du référé (A) ou ceux du droit administratif permettant d'enclencher une procédure du référé administratif (B) resteraient d'application.

Certes, ce droit commun du référé présente dans le cadre de cette loi, un réel intérêt. Mais, cette nouvelle loi ne recouvre qu'une partie des procédures du référé en matière d'environnement. De ce point de vue, il y a lieu de penser que le droit limité du particulier est réducteur de ses droits d'action vus globalement comme nous le démontrerons (D)

A. Les mécanismes du Code judiciaire relatifs à la procédure de référé

Rappelons que le « *référé* » est une procédure qui suppose l'urgence. Il vise à obtenir, dans le cadre de débats qui se limitent aux apparences de droit, une ou plusieurs mesures provisoires. Autrement dit, le juge des référés « *statue au provisoire, c'est-à-dire par une décision dont le dispositif ne peut être déclaratif ou constitutif de droit* ».

⁵⁶ Cessation, 5 novembre 1993, J.T., 1994, p. 438.

Mais ultérieurement, ces mesures pourront être modifiées par les juges qui statueront de manière définitive sur les droits en cause.

C'est principalement du référé judiciaire qu'il est question ici. Surtout, ses grands principes qui restent d'actualité dans le cadre de la loi du 12 janvier 1993 sur l'action en cessation en matière d'environnement, et que le particulier serait bien inspiré à déclencher :

1. L'urgence

Serge Dufrene⁵⁷ rappelle les grands principes qui gouvernent l'intervention des juges des référés. D'abord, l'urgence.

« *L'urgence en matière de référé est un élément constitutif de la compétence matérielle du juge* »⁵⁸. La cour de cassation dans un arrêt du 10 avril 2003 rappelle « *que lorsqu'il est saisi d'une demande présentée comme urgente dans l'acte introductif d'instance, le juge des référés est compétent pour en connaître* ». Ceci suppose « *que s'il ne reconnaît pas l'urgence de la demande, il la déclare non fondée* »⁵⁹. Il appartient à tout demandeur qui fonde son action sur l'article 584 du Code judiciaire, d'établir l'existence d'une crainte sérieuse, « *d'une menace grave et sérieuse au point de créer un trouble précis* »⁶⁰. Il y a ainsi urgence enseigne A. Lebrun, dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable et que la procédure ordinaire est impuissante à résoudre le différend, ce qui laisse au juge des référés un large pouvoir d'appréciation en fait, et dans une juste mesure, la plus grande liberté⁶¹.

Pour que la situation urgente soit établie, faut-il :

⁵⁷ Serge Dufrene, « Référé judiciaire et environnement », Kluwer Editions Juridiques Belgique, Aménagement-Environnement, 1993, n° spécial, p. 27

⁵⁸ Liège (1^{ère} ch.), 28 juin 2000, J.L.M.B. 00/1042

⁵⁹ Cass. (1^{ère} ch.), 10 avril 2003, J.L.M.B. 03/581.

⁶⁰ A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, p. 46, n° 33.

⁶¹ Cass., 13 septembre 1990, *Pas.*, I, p. 41

- « *que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénient sérieux, rend une décision immédiate souhaitable* »⁶² ;
- que l'urgence persiste, c'est-à-dire qu'elle existe « *non seulement lors de l'introduction du procès, mais jusqu'à la clôture des débats* »⁶³ ;
- que le requérant subisse « *un inconvénient sérieux en attendant la décision au fond* ». Autrement dit, il doit avoir une réelle « *atteinte à ses intérêts légitimes* »⁶⁴.

Notons que l'urgence n'est pas seule caractéristique de la procédure de référé. Il faut aussi justifier de la violation d'un droit subjectif, d'une voie de fait ou d'une apparence de droit suffisante. C'est ce que nous expliquerons successivement.

2. La violation d'un droit subjectif

Le droit subjectif est entendu comme cette « *prérogative concédée à une personne par le droit objectif et garantie par les voies de droit de disposer en maître d'un bien qui est reconnu lui appartenir, soit comme sien, soit comme dû* »⁶⁵. Autrement dit, enseigne A. Lebrun, tout particulier ou toute personne qui possède un certain intérêt, est reconnu titulaire d'un droit subjectif lorsqu'il a, aux termes du droit positif et moyennant certaines conditions le pouvoir d'exiger un comportement déterminé de la part d'un tiers, « *le cas échéant par l'exercice d'une action de nature juridictionnelle* »⁶⁶.

Le droit subjectif est entendu dans le domaine étudié, comme le droit à la protection d'un environnement sain et un « *droit à un environnement de qualité* »⁶⁷. Il s'agit de droit reconnu à chacun par l'article 23, alinéa 3, 4^o de la Constitution qui doit être considéré comme un droit subjectif, puisqu'au travers de différents textes législatifs et décrets, le législateur l'a expressément traduit dans un ensemble de normes applicables aux différents domaines particuliers qui relèvent de « *l'environnement* » au

⁶² Liège (7^{me} ch.), 22 mai 2001, J.L.M.B. 01/685

⁶³ Liège (1^{ère} ch.), 28 juin 2000, J.L.M.B. 00/1042

⁶⁴ G. De LEVAL, « L'examen du fonds des affaires par le juge des référés », *J.T.*, 1982, p. 421, n^o5.

⁶⁵ J. Dabin *Le droit subjectif*, Paris, 1952, p. 105

⁶⁶ J. Velu, conclusions précédant Cass., 10 avril 1987, *A.P.T.*, p. 306

⁶⁷ Bruxelles, 2 novembre 1990, *Amén. Env.*, 1990, p. 42 et note A. LEBRUN.

sens large. Nous pouvons penser à la loi cadre sur les déchets, le bruit, à l'article 1^{er} du code de l'environnement ou à l'article 1^{er} du CWATUP...

Sur ce fondement par exemple, des riverains et des habitants proches d'une décharge qui dégageait de façon continue des quantités de gaz insalubres et toxiques ont excipé de leur droit subjectif à la santé ainsi que de celui de leur famille. Ils ont été suivi par la Cour⁶⁸.

Le caractère subjectif de ce droit se justifie aussi au sens de F. TULKENS⁶⁹, par son rattachement à l'article 714 du Code civil. Celui-ci dispose en effet qu'« *il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous* ». La jurisprudence s'est alignée sur cette position et a consacré, poursuit F. TULKENS, « *l'existence de ce nouveau droit subjectif* ». C'est le cas de l'ordonnance du Président du Tribunal de Namur du 9 février 1993 dans laquelle on pouvait lire que le rejet des matières organiques même non dangereuses dans un cours d'eau constituait « *une atteinte au droit des demandeurs dont l'environnement et le patrimoine est notamment perturbé et risque d'être durablement affecté* »⁷⁰.

3. L'établissement d'une apparence de droit suffisante

Au sens courant, l'apparence est ce qui apparaît, c'est-à-dire ce qui est visible, manifeste. L'adjectif apparent qualifie ce qui n'est pas tel qu'il paraît être, c'est-à-dire illusoire, trompeur.

Au sens juridique, ce mot soulève une ambiguïté : d'une part, il y a des situations apparentes qui sont prises en compte par le droit et, d'autre part, le droit consacre des droits apparents. Par exemple « *En fait de meuble, la possession vaut titre* ».

⁶⁸ A. Lebrun, *Amén-Env.*, 1990/1, p. 48

⁶⁹ François TULKENS, « Le référé judiciaire, le référé administratif et l'action en cessation en matière d'urbanisme et d'environnement : des compétences exclusives ou concurrentes ? » Kluwer Editions Juridiques Belgique, *Aménagement-Environnement*, 1993, n° spécial, p. 36

⁷⁰ Civ. Namur (réf.), 9 février 1993, inédit, mais publié sous forme de résumé dans *Amén. Env.*, 1993/2, pp. 120-121

Retenons que « *s'il est de principe qu'il n'appartient pas au juge des référés de juger le fond du droit, ce principe appelle toutefois certains tempéraments. Le juge des référés peut fonder sa décision sur le droit appartenant à l'une des parties, ou sur une situation de fait, à la condition que ce droit ou cette situation ne soient pas sérieusement contestés. Même lorsque ce droit ou cette situation sont sérieusement contestés, il peut aussi, s'agissant de prendre une mesure conservatoire, apprécier si les faits (...) impliquent une apparence de droit suffisante : autrement dit, il peut examiner les apparences, donner une appréciation provisoire et superficielle des droits en conflit* »⁷¹.

Il est nécessaire de préciser qu'en aucun cas, même en cas d'apparente incontestabilité, le juge des référés ne dispose de pouvoirs plus étendus que le juge du fond lui-même. De plus, il ne pourrait ordonner des mesures susceptibles de porter définitivement et irrémédiablement atteinte aux droits des parties qui perdraient même la possibilité d'obtenir une réparation, ne fût-ce que « *par équivalent* », soit par une indemnisation financière.

4. Les voies de fait

On entend par voie de fait tout comportement qui de façon ouverte, porte atteinte à un droit personnel et partant, méconnaît de fait une disposition législative ou réglementaire. Cette méconnaissance et cette violation justifient le recours à une procédure de référé, le dessein affiché étant de mettre un terme au trouble qui manifestement, est illicite.

C'est dire à la suite de notre définition, que le juge des référés agit pour mettre fin aux voies de fait et consacre ainsi des droits réels même s'il statue au provisoire. A ce titre, il peut ordonner des mesures d'instruction ou des mesures conservatoires.

Mais, une question demeure : que se passe-t-il en l'absence de droits évidents et de voies de fait ?

⁷¹ Conclusions du procureur général Velu sous l'arrêt de la Cour de cassation du 21 mars 1985, Pas., 1985, I, p. 915

La réponse nous est donnée par Serge Dufrene : « *le Président aménage la situation d'attente qui se prolongera jusqu'à la décision au fond ; sa décision est inspirée par la confrontation des intérêts en présence, c'est-à-dire par la comparaison du dommage que subirait le demandeur, s'il devait être débouté, au préjudice qui serait imposé au défendeur si la demande devait être accueillie* »⁷².

Rappelons rapidement avec les Hauts magistrats, que l'action en cessation est une action au fond qui tranche définitivement un litige judiciaire et n'est pas une action provisoire. Dès lors, il serait mal aisé de comparer cette action avec une procédure de référé. Ici, le juge des référés est « *un juge du provisoire* » qui se fonde aussi bien sur « *les apparences de droit* » que sur « *les évidences de droit* » alors que là bas, précise la Cour de cassation, « *le président du tribunal de première instance qui constate l'existence d'un acte constituant une violation manifeste ou une menace grave de violation de la législation relative à la protection de l'environnement, peut, même en l'absence d'urgence ou de motif grave, ordonner la cessation des actes qui ont formé un commencement d'exécution ou imposer des mesures visant à prévenir l'exécution de ces actes ou à empêcher des dommages à l'environnement (art. 587, al. 1^{er}, 5^o, et al. 2 C.jud. ; art 1^{er} Loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement)* »⁷³.

En somme, les particuliers peuvent agir en référé judiciaire s'ils établissent à suffisance soit la violation d'un droit subjectif propre, soit l'atteinte à un de leurs intérêts légitimes qui rend leur action recevable. D'ailleurs, le juge judiciaire des référés ne s'est jamais considéré comme limité par la nouvelle compétence confiée au Conseil d'Etat. Il suffit, indique François Tulkens, de se référer à la jurisprudence pour se rendre compte de ce que les magistrats de fond ont admis qu'il y avait une réelle coexistence d'un contentieux objectif et d'un contentieux subjectif à l'occasion d'un seul acte administratif⁷⁴. « *Un même acte administratif peut d'une part être critiqué sous l'angle de l'illégalité dont il est affecté dans le cadre d'un contentieux objectif susceptible de déboucher sur une annulation erga omnes prononcée par le Conseil d'Etat. D'autre*

⁷² Serge Dufrene, « Référé judiciaire et environnement », Kluwer Editions Juridiques Belgique, Aménagement-Environnement, 1993, n° spécial, p. 27

⁷³ Cass., 5 mars 1998, *Amén.*, 1998, 66; Cfr également Prés. Civ. Bruxelles 30 octobre 2002, *Amén.* 2003/4, 258. Contra : Prés. Civ. Audenarde 22 février 1995, *T.M.R.* 1998, 27.

⁷⁴ Civ. Anvers (réf.) 30 juillet 1993, *T.M.R.* 1993/5, p. 351 ; Civ. Nivelles, 23 juin 1992, *J.T.*, 1993, p. 245

part, le même acte administratif peut également léser directement les droits subjectifs de nature civile, droits subjectifs dont son titulaire peut demander au juge judiciaire le rétablissement, sous le bénéfice de l'urgence »⁷⁵. Autrement dit, insiste F. Tulkens, si le demandeur parvient à établir que l'acte administratif porte atteinte à ses droits subjectifs, il pourra attaquer cet acte administratif devant le juge judiciaire.

A côté de ce mécanisme du code judiciaire relatif à la procédure de référé, existe un autre qui peut servir d'assise au particulier. C'est le mécanisme du droit administratif qui peut lui permettre d'enclencher une procédure de référé administratif.

B. Les mécanismes du droit administratif permettant d'enclencher une procédure du référé administratif

La procédure de référé administratif qu'organisent les articles 17 et 18 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est plus accessible pour le particulier dans le domaine de l'urbanisme et de l'environnement, dans la mesure où c'est l'acte administratif qui est attaqué. L'exigence majeure attendue du particulier, est l'épuisement des voies de recours prévus par les textes, avant toute saisine du Conseil d'Etat. Ce qui ouvre la voie au particulier d'agir, s'il le souhaite au référé civil, dans le but d'obtenir la suspension de l'acte, « *jusqu'à ce que l'autorité supérieure se prononce* ». C'est au cas où il envisagerait contester la décision rendue sur recours qu'il se devra d'agir en annulation et en suspension devant le Conseil d'Etat, conclut F. TULKENS⁷⁶.

Rappelons que la compétence du Conseil d'Etat pour ordonner dans le cadre du référé administratif, la suspension d'un acte de l'administration n'enlève rien à la compétence du juge des référés d'ordonner la suspension d'un tel acte, lorsque le litige a un rapport immédiat avec la méconnaissance par l'administration de l'existence d'un droit subjectif⁷⁷. C'est dès lors par référence à l'objet véritable du recours qu'il faut déterminer et distinguer la compétence du juge des référés et celle du Conseil d'Etat :

⁷⁵ Civ. Namur, 11 décembre 1992, J.T. 1993, p. 447-448 ; civ Namur, 5mai 1992, J.T, 1993, P.8 ; cass 15 septembre 1993, *Larcier cassation* 1993, p. 189, n°957

⁷⁶ F. TULKENS, *op. cit.*, 1992, p. 29.

⁷⁷ Bruxelles, 15 janvier 1998, *J.L.M.B.*, pp. 269 et s.

l'objet assigné à l'action vise-t-il ou non à prévenir les effets d'une atteinte aux droits subjectifs dont le particulier serait titulaire ?⁷⁸

Des développements précédents, on peut se poser la question de savoir si le droit limité du particulier est réducteur de ses droits d'action vis globalement.

C. Le droit limité du particulier est-il réducteur de ses droits d'action vis globalement ?

La loi du 12 janvier 1993 ne recouvre qu'une partie des procédures en matière d'environnement (1). Dans le même temps, l'objet de son action est limité (2) et certaines actions ignorées (3).

1. Les acteurs visés par la loi du 12 janvier 1993.

Ce sont respectivement : le Procureur du roi (a), les autorités administratives (b) et les A.S.B.L (c).

a. Le Procureur du Roi

Au départ, le Procureur du Roi n'était prévu pour figurer au rang des acteurs pouvant agir en cessation. Il aura fallu un amendement des sénateurs Cerexhe et Lallemand pour faire changer la donne. Ceux-ci ont en effet estimé qu'il n'était pas « *logique de laisser exclusivement au monde associatif la mission d'assurer le respect de la légalité en matière d'environnement* » ; dès lors que « *le parquet chargé de défendre l'intérêt général n'est-il pas l'organe tout indiqué pour pouvoir également saisir le président ?* »⁷⁹.

⁷⁸ Cass., 17 novembre 1994, *J.T.*, 1995, p. 316

⁷⁹ Amendement proposé par MM. CEREXHE et crts., *Doc. Sén.*, 1990-1991, n° 1232/3 à 5, p. 5.

Une fois acquis ce droit d'action en cessation du Procureur du roi, on a aussi pu admettre qu'il n'était pas tenu en la matière, de justifier d'un péril pour l'ordre public⁸⁰, et qu'il pouvait faire une intervention volontaire dans toutes les procédures qui seraient intentées par une association, et ce, en application de l'article 811 du code judiciaire⁸¹.

b. Les autorités administratives.

« *Il n'y a aucune raison de ne pas accorder aux autorités administratives, qui sont les gardiennes par excellence de l'intérêt public, le même droit qu'aux associations privées qui poursuivent la protection d'un intérêt écologique collectif* »⁸². Telles sont les conclusions des débats tenus à la Chambre lors de la seconde lecture du texte. L'idée était de revaloriser les interventions de l'administration, dont les carences avaient au par avant été observées et dont la loi du 12 janvier 1993 venait corriger par le biais des associations. Pour cela, le législateur a jugé utile accorder cette possibilité aux « *autorités administratives compétentes pour la protection de l'environnement* », principalement « *toutes personnes chargées d'un service public* »⁸³. Sont ici exclus « *les conseillers communaux* »⁸⁴, parce qu'ils ne sont pas des autorités ou personnes morales telles que définies à l'article 2 de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'accès en matière de protection de l'environnement. Sont aussi exclus le bourgmestre⁸⁵ et le fonctionnaire délégué⁸⁶.

Les tribunaux d'Anvers et de Namur ont eu l'occasion d'interpréter le concept d'autorité administrative.

⁸⁰ J. Van den Berghe, op. cit., n°21.

⁸¹ F. Tulkens, op.cit., Journal des procès n°237, p. 13.

⁸² Amendement de MM. De Clerck et Desmet, *Doc. Ch.*, 1991-1992, 556/5.

⁸³ B. Jadot, op. cit., *Amén-Env.*, 1993, n° spécial, p. 23.

⁸⁴ Bruxelles (1^{ère} ch.) 1^{er} octobre 2002, *R.D.J.P.*2003/1, 82

⁸⁵ Prés. Civ. Bruxelles 18 octobre 1999, *C.D.P.K.* 2001, 198 : « L'action en cessation introduite par le bourgmestre sur la base de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement n'est pas recevable. On ne peut en effet déduire de cette loi que l'on pourrait déroger aux dispositions essentielles de la nouvelle loi communale en matière de représentation de justice et d'introduction d'une action en justice : la commune qui est la seule à avoir la personnalité juridique doit intervenir par le biais de l'organe déclaré compétent à cet effet conformément à la nouvelle loi communale ».

⁸⁶ Prés. Civ. Louvain 31 mai 1999, *R.D.J.P.* 200/1, 96. « Le fonctionnaire délégué a une compétence d'avis et ne peut imposer unilatéralement des obligations à des tiers sauf dans les cas prévus aux art. 42 et 52 du décr. Coord. Parl. Fl. Du 22 octobre 1996 relatif à l'aménagement du territoire pour lesquels il est compétent pour délivrer le permis. Vu qu'aucun permis n'a été demandé par la partie défenderesse et que la mesure réclamée ne concerne aucun des cas précités, le fonctionnaire délégué ne possède aucun pouvoir de décision pour délivrer un permis d'urbanisme, de sorte qu'aucun recours en annulation au Conseil d'Etat n'est possible à l'encontre des avis rendus par celui-ci. Par conséquent, le fonctionnaire délégué ne peut être considéré comme une autorité administrative au sens de l'art. 1^{er} de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement ».

Ainsi, « le terme ‘‘autorité administrative’’ dans la loi du 12 janvier 1993 relative au droit à une action judiciaire en matière de protection de l’environnement doit être interprété au sens de l’art.14 des lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d’Etat et comprend donc aussi l’administration communale. La loi n’apporte aucun argument pour conforter l’idée que les ‘‘autorités administratives’’ ne pourraient se prévaloir du droit d’action en justice que dans les matières pour lesquelles une compétence de sauvegarde leur est déjà donnée par une autre législation »⁸⁷.

« La notion d ‘‘autorité administrative’’ doit être interprétée au sens de l’art.14 des lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d’Etat et englobe donc également l’administration communale. Le texte de loi ne permet pas de conclure que seule l’autorité administrative compétente en matière d’environnement pourrait recourir à cette action en cessation »⁸⁸.

« Une commune a un intérêt légitime à agir dans le cadre et sur la base des dispositions de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d’action en matière de protection de l’environnement, même lorsqu’elle dispose de pouvoirs propres qu’elle peut mettre en œuvre d’initiative, à l’intervention de ses organes compétents, et qui sont susceptibles d’aboutir aux mêmes fins que celles poursuivies sur la base de la loi précitée.

L’intérêt à agir dans le chef d’une autorité communale sur la base de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d’action en matière de protection de l’environnement, doit nécessairement être apprécié différemment de celui qui est requis dans le cadre d’une demande fondée sur l’art. 584 C.jud, dès lors que l’action en cessation créée par la loi précitée est une ‘action attitrée’, réservée à certaines personnes juridiques spécialement définies, en particulier les autorités administratives, et que les autorités communales figurent au nombre des autorités administratives »⁸⁹.

c. Les A.S.B.L.

⁸⁷ Anvers (1^{ère} ch.) 15 septembre 2003, T.M.R. 2004/3, 346.

⁸⁸ Anvers 11 octobre 1999, Amén. 2000, 156

⁸⁹ Civ. Namur (réf.) 8 septembre 1995, Amén. 1996, 173

Dans le but d' « éviter la multiplication intempestive d'actions ainsi que la constitution fictive de groupements »⁹⁰, le législateur de 1993 a fixé des conditions pour les associations afin qu'elles bénéficient d'un droit d'action en cessation. Ainsi, aux termes de l'article 2 alinéa 1^{er} de la loi du 12 janvier 1993, la personne morale doit être une association sans but lucratif régie par la loi du 27 juin 1921⁹¹.

En outre, l'association n'est recevable à l'action que pour autant qu'elle ait, « dans ses statuts, défini le territoire auquel s'étend son activité », c'est-à-dire qu'il y ait « un lien géographique entre le groupement et ses membres d'une part, et l'objet du recours d'autre part »⁹². Et « le lien avec l'acte dont la cessation est demandée, peut être celui du lieu de naissance du dommage, aussi bien que celui de la constatation du dommage »⁹³.

Enfin, « la personne morale doit, au jour de l'intentement de l'action en cessation, être dotée de la personnalité juridique depuis au moins trois ans ». Comme l'a reconnu le Secrétaire d'Etat à l'environnement et à l'émancipation sociale⁹⁴, « la durée d'existence de trois ans ..., en soi, ne garantit pas le sérieux de l'ASBL » ; ce délai est « le résultat d'un compromis. Il est exact que les associations de défense de l'environnement ont prouvé leur valeur, ce qui fait que l'on a fixé le terme à trois ans, et non à cinq comme suggéré par quelques uns... », à vrai dire, « les critères ne sont jamais tout à fait conséquents et ils conservent un certain caractère arbitraire. Il s'agit en fin de compte d'un choix politique ». Cette personnalité juridique prend effet au sens de l'article 3 de la loi du 27 juin 1921, « à compter du jour où ses statuts, les noms, prénoms, professions, domiciles de ses administrateurs désignés en conformité des statuts, sont publiés aux annexes du « Moniteur » ».

Le constat est net, la loi du 12 janvier 1993 sur l'action en cessation en matière d'environnement ne parle que du procureur du Roi, des administrations et des A.S.B.L. Pas du particulier. Qu'en est il de l'objet de l'action en cessation ?

⁹⁰ Doc. Sén., 1990-1991, n° 1232/1, p. 4.

⁹¹ Avec toutes ses exigences prévues à l'article 13 de la loi du 27 juin 1921

⁹² Doc. Sén., 1990-1991, n° 1232/1, p. 4.

⁹³ Doc. Sén., 1990-1991, n° 1232/1, p. 4.

⁹⁴ Jacques Sambon, cours de contentieux 2009, P. 43

2. L'objet de l'action tel qu'envisagé par la loi du 12 janvier 1993

Il faut d'après le texte,

a. Qu'un fait soit constaté

Le constat dont s'agit doit porter au sens de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement, sur l'existence d'une « *violation manifeste* » ou « *menace grave de violation* ». Si l'on peut aisément comprendre que la loi exige par exemple du citoyen qui, redoutant la survenance d'un acte litigieux doive établir l'existence d'une « *menace grave* », l'on pourrait s'interroger sur le contenu, voire la signification du concept « *violation manifeste* » dans l'hypothèse inverse où l'illégalité avait commencé à se produire ou s'était produite.

Attribuer un contenu à ce concept n'a pas été aisé. Il a d'ailleurs fait l'objet d'un débat animé en doctrine⁹⁵. Pour B. Jadot, ce concept signifie, s'il s'en tient au sens des mots, que « *l'illégalité invoquée doit être avérée, indiscutable* ».⁹⁶ Les travaux préparatoires n'ont d'ailleurs pas facilité la tâche. La référence à ces documents fait penser qu'en utilisant cette expression, le législateur exigeait que l'illégalité invoquée ait causé une atteinte significative ou importante à l'environnement⁹⁷. Cette interprétation a été suivie par la Cour de cassation dans son arrêt du 2 mars 2006 (1^{ère} chambre). Pour retenir qu'il y a ou non « *une violation manifeste de la législation relative à la protection de l'environnement, au sens de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 12 janvier 1993* », « *manifeste* » dit la Cour, est synonyme de « *clair, évident, notoire, incontestable* » et signifie donc, ajoute t-elle, « *(qu)'il n'existe aucun doute sérieux quant à l'existence de la violation* ». Elle poursuit qu'il exclut expressément que « *l'appréciation des conséquences de la violation sur l'environnement* » joue un rôle lors de la constatation de la « *violation manifeste* » et considère « *qu'il n'est question des conséquences de la violation sur l'environnement que lors de l'appréciation de l'opportunité des mesures*

⁹⁵ I. LARMUSEAU et P. DE SMEDT, « De 'kennelijke inbreuk' en de 'ernstige' dreiging voor een inbreuk op de milieuwetgeving : het Trojaanse paard in het milieustakingsgeding ? », P. &B./R.D.J.P., 2003/2, pp. 165 à 176. Cette référence a été citée par B. Jadot in « Protection juridictionnelle du citoyen face à l'administration et droit d'accès à la justice en matière d'environnement.

L'incidence de la convention d'Aarhus et des textes de droit communautaire pris dans sa foulée ».

⁹⁶ B. Jadot, op. cit

⁹⁷ Doc. Sén., 1990-1991, n° 1232/2, pp. 37 à 39. Doc. Ch., 1991-1992, n° 556/6, pp. 14 et 15.

demandées ». En conséquence, « *pour constater l'existence d'une violation manifeste de la législation relative à la protection de l'environnement, au sens de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, précité, le juge doit non seulement examiner si la violation des dispositions légales relatives à la protection de l'environnement est établie de manière suffisamment certaine, mais il doit aussi tenir compte des conséquences de cette violation* »⁹⁸.

Cet alignement de la Cour reprenant l'interprétation conforme des travaux préparatoires n'est pas partagé par la doctrine. Elle (interprétation) est « *pour le moins discutable* », puisque la Cour soumet l'intervention du juge à la seule importance de l'atteinte au milieu. Ce qui peut compliquer sa saisine. Comment établir l'importance de l'atteinte au milieu ? Suivant quel critère ? Il s'agit d'un premier élément qui, par la « *subjectivité* » qu'elle dégage, met en difficulté le critère « *objectif* » des procédures requis par l'article 9 § 4 de la Convention d'Aarhus.

b. Qu'une cessation soit ordonnée

Dès lors que le président du tribunal de première instance a constaté l'illégalité manifeste ou la menace grave de violation d'une disposition relative à la protection de l'environnement, nous dit l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} sus cité, le juge peut ordonner la cessation d'actes qui ont formé un commencement d'exécution.

On peut observer qu'il s'agit d'un instrument rapide et efficace qui est complémentaire par rapport aux moyens administratifs et pénaux destinés à garantir l'application de la législation relative à l'environnement et à l'aménagement du territoire.

On peut aussi souligner qu'il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation reconnue au magistrat. « *Le juge peut* », dit le texte de loi. Ce qui lui laisse des marges de manœuvre, en tout cas en fonction de son intime conviction. A ce titre, latitude lui est laissée de pondérer les intérêts, pour décider par exemple comme l'a fait le Président du Tribunal de première instance de Tournai le 5 novembre 1993, qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner l'une des mesures prévues par la loi⁹⁹.

⁹⁸ Extrait de l'arrêt Cass. (1^{ère} chambre) du 2 mars 2006, Aménagement-Environnement. 2007/1, p.14

⁹⁹ Civ. Tournai (cess.), 5 novembre 1993, *J.T.*, 1994, p. 438, note B. Jadot.

On peut aussi s'interroger sur la question de l'ordonnance. Celle-ci crée finalement une similitude avec les mesures de réparation prévues par les législations régionales en matière d'environnement et d'aménagement du territoire. De façon formelle, la loi du 12 janvier 1993 sur l'action en cessation en matière d'environnement ne reconnaît pas au juge un tel pouvoir d'ordonner des mesures de réparation d'un dommage. Il reste que s'il était saisi sur le pied d'une disposition de ce texte, une telle possibilité ne serait pas exclue, puisque l'objet de la mesure ne serait pas distant dans la pratique d'une mesure de réparation. L'exemple frappant est trouvée en matière d'infraction urbanistique. S'il est saisi d'une demande fondée sur la loi du 12 janvier 1993 sur l'action en cessation en matière d'environnement, il n'est pas exclu que le juge ordonne « *des mesures matérielles allant jusqu'à la remise en état des lieux, sous peine d'astreinte* »¹⁰⁰. Par ailleurs, l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du texte de 1993 « *ne s'oppose pas à ce que le juge ordonne l'enlèvement des travaux effectués, si cet ordre s'avère nécessaire pour éviter que l'atteinte à l'environnement ne persiste* »¹⁰¹.

Mais il vaut mieux rapidement tempérer cette posture réparatrice que l'on peut prêter au juge. Il ne nous semble pas spécialement en matière d'aménagement du territoire, qu'il dispose d'un pouvoir d'appréciation quant au bon aménagement des lieux. En effet, il n'est pas l'autorité habilitée à délivrer les permis. Par ailleurs, il ne dispose qu'une marge de manœuvre discrétionnaire sur l'opportunité d'ordonner les mesures sollicitées dans le cadre de l'action en cessation, alors qu'à l'égard des mesures de réparation prévues en matière d'urbanisme, il se limitera à un contrôle de la légalité interne et externe, sans jamais pouvoir en refuser l'application pour des motifs d'opportunité¹⁰². En ce sens, les hauts magistrats sont très attentifs et l'ont rappelé à plusieurs occasions.

Ils le rappellent d'abord à la suite d'un recours en cassation dirigé contre un arrêt rendu le 8 juin 1999 rendu par la Cour d'appel de Gand. Celle-ci avait, sur le pied de l'article 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement, dit pour droit que « *les appelants sont tenus de démolir*

¹⁰⁰ Bruxelles, 8 mars 1995, *Amén.*, 1996, p. 161 et Cass., 5 mars 1998, *Pas.*, 1998, I, 124 en cause Eurantex.

¹⁰¹ Bruxelles, 30 avril 1998, *Bral c/ S.a. Cora* ; cass., 8 nov. 1996, *Ps.*, 1996, I, n°426, P. 1093, faisant référence au rapport fait au nom de la commission de la justice par M. Van Rompaey, *Doc. Parl.*, Senat, 1990-1991. 1232-2.11

¹⁰² Cass., 16 mai 1995, *Bull* 1995, p. 505

l'étable se trouvant sur leur propriété, sis Zwalm, section A n° 523g et/ou 524 h et 524 k dans les deux mois à compter de la signification de l'arrêt, sous peine d'une astreinte de 2000 BEF par jour de retard », aux motifs que « la construction d'une étable est, dans les circonstances données, à défaut de permis de bâtir, manifestement illégale, de sorte qu'il doit être démoli ; toute mesure ayant plus loin que la démolition est superflue, puisque l'étable une fois démolie, ne pourra plus servir de dépôt pour quelque matière que ce soit ».

Après avoir rappelé que l'article 1-2 de la loi de 1993 donne au juge la possibilité de démolir les travaux exécutés à des conditions spécifiques comme la nécessité de prévention des dommages intervenus à l'environnement, il exclut le fondement de l'illégalité sur la base du seul constat qu'un bâtiment a été construit sans permis de bâtir. Qu'en décidant que « *la construction d'une étable est à défaut d'un permis de bâtir, manifestement illégale de sorte qu'il doit être démoli* » et en décidant, « *par ce seul motif, que les appelants sont tenus de démolir l'étable se trouvant sur leur propriété, dans les 2 mois à compter de la signification de l'arrêt sous peine d'une astreinte de 2000 francs par jour de retard* », la haute juridiction conclut que « *l'arrêt viole ainsi l'article premier, deuxième alinéa de la loi du 12 janvier 1993* »¹⁰³.

Ce même raisonnement est rappelé avec force par les hauts magistrats quand les juges rejettent un appel en s'appuyant sur de pareilles considérations : « *que la simple cessation des travaux exécutés illégalement ne suffit pas en soi dans certains cas pour mettre fin à la violation dommageable à l'environnement de sorte que le juge qui a ordonné la cessation peut également ordonner la réparation en nature (...)* ; qu'il est contradictoire d'apprécier que le juge peut effectivement en vertu de la loi du 12 janvier 1993, prendre des mesures pour prévenir le dommage à l'environnement, mais n'aurait pas la possibilité, lorsque suite à des actes commis, un dommage a été occasionné à l'environnement, d'ordonner concrètement la réparation en nature ; qu'il faut à cet égard préciser que (la demanderesse) est obligée de supprimer les travaux exécutés dans la zone agricole d'intérêt paysager en exécution du permis de bâtir du 10 septembre 1992, ainsi que tout matériel et matériau y destiné ».

¹⁰³ Cass, 14 février 2002, Amén-Env, 2002/3, p. 265

Pour le Haut magistrat, aucune compétence n'a été conférée par le législateur au Président du Tribunal de première instance pour « *ordonner la réparation en nature des travaux de construction déjà exécutés* ». Simplement peut-il ordonner la cessation des actes et imposer des mesures préventives. Par conséquent, dès qu'il ordonne « *la réparation en nature* », il viole l'article 1^{er} de la loi du 12 janvier 1993 sur l'action en cessation en matière d'environnement.

La haute juridiction rappelle enfin, en se fondant sur l'article 1-2 de la loi du 12 janvier 1993 sur l'action en cessation en matière d'environnement qu'il est possible pour le juge, d'ordonner la cessation d'actes qui ont formé un commencement d'exécution ou imposer des mesures visant à prévenir leur exécution ou en empêcher les dommages à l'environnement ; « *que cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le juge ordonne les travaux exécutés soient réduits à néant lorsque pareil ordre est nécessaire pour prévenir un dommage à l'environnement plus important* ». Mais puisqu'en l'espèce, le juge d'appel n'a pas estimé de façon générale qu'une réparation en nature peut être ordonnée, et qu'il a simplement considéré que « *la simple cessation des travaux déjà effectués ne suffit pas en soi dans certains cas pour mettre fin à la violation dommageable à l'environnement* » pour décider de la nécessité de supprimer le dommage à l'environnement par une réparation en nature effective, ce moyen ne pouvait être admis¹⁰⁴.

c. Que des mesures soient imposées

Dire que le Président du Tribunal de première instance doit prendre des mesures revient à poser la question de savoir si sur le fondement de la loi du 12 janvier 1993 concernant le droit d'accès en matière de protection de l'environnement, il pouvait prononcer des injonctions, fussent-elles positives ou négatives.

¹⁰⁴ Cass.(1^{ère} chambre), 8 novembre 1996. Amén-Env 97/2, p. 136

Le texte du 12 janvier 1993 sur l'action en cessation en matière d'environnement lui reconnaît cette possibilité. A cet égard, il peut non seulement prononcer la cessation, « *prononcer toutes mesures destinées à éviter la perpétuation ou la récurrence ainsi que toutes mesures adéquates à la cause* ». C'est le cas lorsqu'il prescrit l'enlèvement des déchets constituant une menace grave. C'est aussi le cas lorsqu'il ordonne à « *la S.A.A. de faire ou de faire faire le nécessaire afin d'obtenir de façon légale le rétablissement du régime des eaux souterraines nécessaire au maintien et au développement de la grande valeur écologique de la nature existante de la Zuidelijk Eiland, telle qu'elle existait avant la fermeture du tuyau de trop-plein* »¹⁰⁵.

Le juge peut également assortir les mesures qu'il impose d'astreintes en cas de non exécution.

Le juge peut aussi imposer des mesures visant à prévenir l'exécution de ces actes ou à empêcher des dommages à l'environnement. Rappelons tout de suite que la possibilité laissée au juge n'est pas une porte ouverte au laxisme. Si l'illégalité est avérée, il nous semble difficile de croire que le magistrat s'abstiendrait.

Il reste que les mesures du juge s'inscrivent dans perspective de prévention. Elles visent « *à fournir une réponse rapide et efficace au fait accompli en cas de violation évidente ou incontestable de dispositions en matière d'environnement* »¹⁰⁶. A l'inverse, les mesures de réparation prévues par les législations régionales s'inscrivent dans une logique répressive, la finalité de celle-ci étant de faire cesser la commission de l'infraction.

Cette précision apportée, on peut comprendre que le juge de Louvain ait sollicité l'éclairage des hauts magistrats par la question préjudicielle posée : « *l'article 1^{er} de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement, interprétée comme rendant le président du tribunal de première instance compétent pour imposer des mesures de démolition et des interdictions d'exploitation à la requête de la commune (représentée par le collège des bourgmestre et échevins, et, en combinaison avec l'article 271, & 1^{er}, de la nouvelle loi communale*

¹⁰⁵ Prés. Civ. Malines 6 août 2001, *T.M.R.* 2003/4, 411 et Anvers (1^{ère} ch.) 24 juin 2002, *T.M.R.* 2003/4, 396.

¹⁰⁶ Joel Van Ypersele, note sous arrêt n°168/2004, 28 oct 2004, *Aménagement-Environnement*, 2005/2 p 145

représentée par les habitants), viole-t-il l'article 6, &1^{er}, I, 1^o, et II de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, qui réserve aux régions la compétence en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, y compris les 'mesures de maintien', ainsi que la compétence en matière de police externe des établissements dangereux et incommodes, y compris les 'mesures de maintien' ? »

La réponse à la question n'était pas évidente, tant la frontière entre les mesures de remise en état et l'action en cessation est assez tenue et pas visible. Leur champ d'application est assez identique, tant en ce qui concerne leur condition d'application que la nature des mesures qui peuvent être imposées.

Quid des actions ignorées par la loi du 12 janvier 1993 sur l'action en cessation en matière d'environnement ?

3. Les actions ignorées par la loi du 12 janvier 1993

Nous avons souligné d'entrée que la consécration du droit d'action en cessation environnementale au bénéfice des communes a eu pour conséquence indirecte dans le chef du législateur, d'ouvrir l'action en cessation environnementale au profit des habitants des communes, lorsque celles-ci sont en défaut d'agir¹⁰⁷.

Nous relevons aussi que ces possibilités de substitution dans les droits et actions de la commune permettent aux habitants d'introduire un large éventail d'actions en justice, qu'il s'agisse :

- devant les juridictions répressives : les actions en réparation d'un dommage, de constitution de partie civile ;
- devant le Conseil d'Etat, des actions en suspension ou en annulation d'un acte administratif ;
- devant la Cour constitutionnelle pour des actes législatifs.

¹⁰⁷ Voir l'article 271 de la nouvelle loi communale qui permet aux habitants d'ester en justice au nom de la commune et au défaut du collège des bourgmestres et échevins.

Ce qui est pour le moins frappant, c'est le silence de cette loi sur le concept de « *protection de l'environnement* ». Ce silence est dangereux et permet d'envisager que le législateur n'avait pas pensé à toutes les hypothèses de protection de l'environnement. On peut opposer qu'il l'a envisagé lors des travaux préparatoires. On pourrait répliquer que la lettre de la loi a été muette. Pour cette raison, les plaideurs doivent s'en remettre à la sagesse du juge. Ce qui ouvre une grande porte à son appréciation. C'est à lui que revient la charge de façon objective de décider si oui ou non il y a violation de l'environnement. Et comme il peut apprécier, celle-ci peut se transformer en appréciation subjective. C'est pour cette raison qu'il doit se référer aux travaux préparatoires¹⁰⁸ pour s'inspirer du sens qu'a voulu donner au concept le législateur, c'est-à-dire, toute disposition de nature à protéger les éléments constitutifs de l'environnement ou à lutter contre les nuisances affectant l'homme dans son cadre de vie. Ce qui inclut aussi l'aménagement du territoire et de l'urbanisme¹⁰⁹.

En clair sont exclues de la loi de 1993, les hypothèses qui ne concernent pas :

- la protection et la conservation de l'air, du sol et de l'eau ;
- la beauté des sites et des paysages ;
- l'urbanisme et l'aménagement du territoire ;
- la politique des déchets ;
- la conservation de la nature ;
- la police des établissements classés

Pour le reste, certains auteurs soulignent ce paradoxe de la recrudescence des actions en cessation des habitants au nom de leur commune qui curieusement se révèle plus dynamique et efficace que les actions des ASBL de protection de l'environnement¹¹⁰. Ce paradoxe serait plus grand, si les particuliers étaient informés des passerelles que leur procurent le droit international et la Constitution pour faire valoir leur droit.

¹⁰⁸ *Doc. Parl.*, Sénat, session 1990-1991, n° 1232/1, p. 3

¹⁰⁹ Cruxelles 8 mars 1995, *T. Gem.*, 1995p. 292 ; *Amén-Env.*, 1996, pp. 161 à 168, obs. F. TULKENS

¹¹⁰ F. Tulkens & G. Pijcke, « L'action en cessation en matière environnementale et l'article 271 de la Nouvelle Loi Communale : un cocktail explosif ? », *R.D.J.P.*, 2003, pp. 177 et s.

III- « L'invocabilité de substitution »

« *L'invocabilité de substitution* » est une expression chère à deux auteurs : Y. Gamot et J.-Cl. Bonichot. Elle trouve sa substance dans la formule tirée des arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes : « *dans tous les cas où des dispositions d'une directive apparaissent comme étant, du point de vue de leur contenu, inconditionnelles et suffisamment précises, ces dispositions peuvent être invoquées à défaut des mesures d'application prises dans les délais, à l'encontre de toute disposition nationale non conforme à la directive, ou encore en tant qu'elles sont de nature à définir des droits que les particuliers sont en mesure de faire valoir à l'égard de l'Etat* »¹¹¹.

Certes, le citoyen peut-il faire appel à l'invocabilité, il peut aussi s'appuyer sur le principe de l'effet direct. Ce principe avait été dégagé par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'arrêt Van Gend en Loos du 5 février 1963 : « *le droit communautaire (...) de même qu'il crée des charges dans le chef des particuliers, est aussi destiné à engendrer des droits qui entrent dans leur patrimoine juridique (...) et engendre des droits individuels que les juridictions internes doivent sauvegarder* ».

Ce principe est intéressant à plusieurs égards : il crée des droits en faveur des particuliers, lesquels peuvent s'en prévaloir devant les juridictions communautaires et nationales. Plus intéressant est la sauvegarde des droits des particuliers par ce principe, puisqu'il leur permet d'invoquer une norme communautaire indépendamment de l'existence de textes d'origine interne.

Ramené à notre étude, ce principe renforce la sauvegarde des droits des particuliers dans la mesure où elle sert de parade pour opposer des normes communautaires et ce, indépendamment de l'existence de la loi du 12 janvier 1993 sur l'action en cessation en matière d'environnement.

¹¹¹ C.J.C.E. 19 janvier 1982, *Becker*, aff. 8/81, *Rec.*, p.53 ; C.J.C.E. 12 juillet 1990, *Poster, A.P.T.*, 1991, p. 79, concl. Van GERVEN

A. L'invocabilité des normes internationales et de la Constitution.

Nous pensons ici à l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme, à l'article 9 de la Convention d'Aarhus et à l'article 23 de la Constitution que nous examinerons successivement.

1. L'effet direct de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme

L'article 8 de la CEDH dispose : « 1- *Toute personne a droit au respect de sa vie privée familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2- *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sérénité nationale, à la sûreté publique, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et liberté d'autrui ».*

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme énonce des droits substantiels généralement invoqués par les citoyens, malheureusement toujours jugés irrecevables. Les raisons du rejet sont nombreuses : si ce n'est un rejet pour requête mal fondée, la Cour avance surtout le non épuisement de voies de recours internes¹¹². Mais depuis peu, les justiciables ont trouvé une autre parade qui semble bien fonctionner : c'est le recours à l'article 8 de la Convention, relatif à la vie privée et familiale.

Il s'agit d'un texte de portée générale qui à l'origine, n'avait pas pour objet de traiter de la protection de l'environnement. Cette généralité en fera finalement son efficacité puisqu'elle « *couvre la totalité présente et future des agressions contre la vie privée* »¹¹³, au rang desquels les atteintes en matière de protection de l'environnement. Cette mission de protection incombe à l'Etat qui a cette obligation à la fois positive et négative de protection. Ainsi, doit-il s'abstenir de toute ingérence arbitraire chez le particulier. Il doit aussi, dès lors qu'il a posé des actes positifs, quand il agit dans le

¹¹² Affaire Guerra, en particulier, décision du 6 juillet 1995

¹¹³ François Rigaux cité par F. Tulkens, Le droit des riverains dans la défense de la qualité sonore de leur environnement, P. 140.

cadre de ses pouvoirs régaliens, éviter tout empiètement dans le droit des individus. C'est pourquoi avant de déterminer l'étendue des obligations positives qui sont à sa charge, il doit avoir égard au « *juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu* ». Certains auteurs ont à ce propos écrit que « *l'article 8 constitue le terrain de prédilection des obligations de faire, traditionnellement associés aux droits économiques et sociaux, mais de plus en plus invoqués à propos des droits dits civils et politiques, afin de leur assurer une portée concrète. Par là, la Convention acquiert une véritable dimension sociétale* »¹¹⁴ et peut être invoqué par les particuliers.

C'est nous semble t-il, le chemin suivi par les organes de Strasbourg soucieux de protéger indirectement les atteintes à l'environnement. Plusieurs affaires l'illustrent : Les affaires **Arrondelle et Baggs** qui ont connu une issue heureuse par des règlements amiables, sans contestation formelle de la violation de l'article 8. **Dans l'affaire G. et E. c/ Norvège** concernant des Lapons qui protestaient contre la construction d'une centrale hydroélectrique devant entraîner l'immersion d'une vallée où ils chassaient et pêchaient, la Commission¹¹⁵ a considéré que l'ingérence dans le droit des requérants était justifiée, au regard de l'article 8 § 2¹¹⁶. **Dans l'affaire S. c/ France**, relative à des nuisances sonores occasionnées par une centrale située dans la vallée de la Loire, la Commission a considéré, compte tenu de l'indemnisation obtenue, que l'ingérence n'était pas disproportionnée. Mais c'est **l'affaire Lopez Ostra** qui a permis à la Cour dans son arrêt du 9 décembre 1994 de sanctionner une violation de l'article 8 en raison des nuisances intolérables causées par la proximité d'une station d'épuration. En ce qui concerne le bruit des aéroports, domaine privilégié de la jurisprudence en ce domaine, la Grande-Bretagne avait échappé à une condamnation dans **l'affaire Powell et Rayner** à propos de l'aéroport d'Heathrow mais elle l'a finalement été dans **l'arrêt Hatton** du 2 octobre 2001¹¹⁷ pour les nuisances sonores dues aux vols de nuit dans ce même aéroport.

2. L'effet direct de la convention d'Aarhus

¹¹⁴ Jacques Velu et Rsen Ergec, V^o Convention européenne des droits de l'homme, R.P.D.B. 1990, comp. VII, n^o 651

¹¹⁵ Décision du 3 octobre 1983

¹¹⁶ Nécessité pour assurer le bien-être économique du pays

¹¹⁷ CEDH, 2 octobre 2001, Hatton et autres c/ Royaume-Uni ; TAVERNIER Paul. - « La Cour européenne des droits de l'Homme et la mise en œuvre du droit international de l'environnement ». - Actualité et Droit International, juin 2003.

La Convention d'Aarhus a été ratifiée par la Belgique le 21 janvier 2003 après que chaque niveau de pouvoir compétent en droit interne eut donné son assentiment. C'est la Région wallonne qui donne le coup d'envoi par un décret du 13 juin 2002. La région Bruxelles capitale lui emboîte le pas par une ordonnance du 7 novembre 2002. Elle est suivie par un décret du 6 décembre 2002 de la région flamande et onze jours plus tard par la loi de l'autorité fédérale du 17 décembre 2002.

Cette Convention se présente en matière d'environnement comme une composante du droit fondamental qui reconnaît l'existence d'un droit matériel à un environnement sain. Elle contient des dispositions d'effet direct, c'est à dire qui peuvent directement être invoquées devant les tribunaux belges sans qu'une intégration dans la législation soit nécessaire. Le droit d'accès à la justice en matière d'environnement en est une brillante illustration. Certes, elle ne nous donne pas sa définition du concept « *environnement* ». Toujours est-il que l'on peut déjà se contenter de la définition qu'elle donne à l'article 2, point 3 à l'expression « *informations sur l'environnement* », en attendant d'être bientôt fixé sur celle-ci. En effet, il y a des chances de penser que l'on devrait être fixé dans la mesure où la Cour de justice devrait se prononcer sur le caractère directement applicable ou non de l'article 9 § 3 de la Convention dans le cadre d'une demande de décision préjudicielle de la Cour suprême de la République slovaque¹¹⁸. Au passage, rappelons que l'article 9 de la Convention vise à assurer d'une part que le respect de certaines des dispositions de la Convention est assortie de garanties juridictionnelles (comme le prévoit l'article 9 §§ 1 et 2 de la Convention), et d'autre part, que l'accès à des procédures de recours de nature administratives ou juridictionnelles est possible en cas de violation d'une disposition relevant du « *droit de l'environnement* » (article 9 § 3 de la convention).

Le paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention énonce qu' « *en outre et sans préjudice des procédures de recours visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, chaque partie veille à ce que les membres du public qui répondent aux critères éventuels prévus par son droit interne puisse engager des procédures administratives ou judiciaires pour*

¹¹⁸ Aff. C-240/09, LESOCHRANARKE ZOSKUPENIE VLK c. MINISTERSTVO ZIVOTNEHO PROSTREDIA SLOVENSKEJ REPUBLIKY, en cours. *Amén-Env*, 2010/1, P 26.

contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement »

Ce texte a une portée générale et a vocation à s'appliquer à tous types de violation du droit de l'environnement, en ce compris ceux prévus par la loi du 12 janvier 1993 sur l'action en cessation en matière d'environnement, dont l'objectif est la protection de l'environnement. Dès lors, l'action en cessation du citoyen peut s'inscrire comme recours à cette « *omission* » de l'autorité communale, prescrite par l'article 9§2 de la convention qui se serait abstenu d'exercer ses pouvoirs dans le cadre des missions qui sont imparties. Il s'agit donc d'une sanction au laxisme de cette administration et contribue à garantir l'effectivité du droit de participation du public. En général, il existe plusieurs hypothèses dans lesquelles le particulier peut exciper l'effet direct de la convention d'Aarhus :

Le particulier peut évoquer ce texte pour soulever tout type d'illégalité pour peu qu'il y ait méconnaissance des dispositions du droit national de l'environnement, « *législatif ou réglementaire, dont la mise en œuvre a un effet sur l'état des éléments de l'environnement ou sur des facteurs, activités affectant ou susceptible d'affecter ces éléments* »¹¹⁹. Le particulier peut d'autant faire appel que le texte parle des « *membres du public qui répondent aux critères éventuellement prévus par [le] droit interne* ». Le mot « *public* » a ici une connotation large c'est-à-dire, « *une plusieurs personnes physiques ou morales, et, conformément à la législation ou à la coutume du pays, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes* »¹²⁰. C'est dire autrement que la notion de public n'est assortie d'aucune restriction. Particulièrement, « *la question de savoir si un membre du public est affecté par une question ou y a un intérêt n'est donc pas pertinente ici* »¹²¹. En cette qualité donc, le particulier est recevable à ester en justice et n'a pas à établir de lien particulier entre l'affaire en cause et sa situation personnelle.

¹¹⁹ Jacques Sambon, cours d'accès à l'information, p 182.

¹²⁰ Article 2 & 4 de la convention d'Aarhus.

¹²¹ Jacques Sambon, cours d'accès à l'information, p 97.

A l'analyse, le reproche que l'on peut faire à la loi du 12 janvier 1993 sur l'action en cessation en matière d'environnement est que l'omission d'agir ne serait pas susceptible de faire l'objet d'une action en cessation. Or, l'article 9 § 3 de la Convention d'Aarhus prévoit la possibilité de voies de recours à l'égard d'omission allant à l'encontre des dispositions du droit de l'environnement.

La loi du 12 janvier 1993 sur l'action en cessation en matière d'environnement prévoit aussi que l'on soit en présence d'une violation manifeste d'une disposition relative à la protection de l'environnement. Et pour apprécier s'il y a ou non une violation manifeste, il revient au juge de vérifier, au regard de l'arrêt du 2 mars 2006 de la Cour de cassation, si l'efficacité est avérée, c'est-à-dire établie avec une certitude suffisante et indiscutable. Aussi, doit-il tenir compte des conséquences de cette illégalité. Le particulier pourrait se passer de cette posture et se référer à la Convention d'Aarhus, puisqu'elle ne donne aucune limite aux voies de recours qu'elle prévoit aux atteintes à l'environnement quelque soit le degré d'importance ou de gravité.

Enfin, le particulier peut faire sienne la convention d'Aarhus. Ainsi, lorsqu'il a constaté la violation de la loi, le Président du Tribunal de première instance dispose d'un pouvoir d'appréciation en ce qui concerne l'adoption des mesures de cessation ou d'injonction. *« A cet égard, au regard des dispositions de la convention d'Aarhus, il faut considérer que si la loi du 12 janvier 1993 donne un pouvoir d'apprécier quelle est la mesure de redressement par injonction la plus appropriée, il ne peut par contre être admis qu'après avoir constaté l'illégalité, le juge décide de s'abstenir de prononcer une telle mesure ou d'aménager des situations revenant à tolérer indéfiniment l'illégalité en cause »*¹²².

3. Article 23 de la Constitution

L'article 23 de la Constitution consacre « *le droit à un environnement sain* ». Il faut donner au concept d'environnement ici, une portée large. A cet égard, il s'agit « *non seulement de protéger la nature, mais aussi e. a. de combattre la pollution de l'eau, de l'air et du sol, d'assurer un bon aménagement du territoire, de l'agriculture et de*

¹²² Jacques Sambon, cours d'accès à l'information, p 65.

l'élevage et d'encourager, dans le secteur industriel et dans celui des communications, l'utilisation de techniques respectueuses de l'environnement »¹²³.

Jusqu'à une certaine époque, il est demeuré constant que ce texte de la Constitution était dépourvu d'effet direct. L'ont affirmé certaines jurisprudences, principalement la Cour d'appel de Bruxelles : *« il est généralement admis que le droit à la protection d'un environnement sain reconnu à chacun par l'article 23 alinéa 3, 4° de la Constitution, tel qu'il est invoqué par les intimés, n'est pas directement applicable en telle sorte qu'une action en justice ne pourrait se fonder exclusivement sur cette disposition constitutionnelle qui ne consacre pas un droit subjectif permettant à celui qui s'estime atteint dans la qualité de son environnement d'exercer un recours juridictionnel contre celui qui l'affecterait, par son fait non fautif ; qu'un tel droit subjectif n'existera que lorsque le pouvoir législatif ou décretaal le mettra concrètement en œuvre »¹²⁴.*

Depuis quelques années, ce texte en matière d'environnement a eu un impact réel. Il a par exemple conforté le droit d'accès procédural aux cours et tribunaux par l'affirmation de l'apparition d'un droit subjectif dont la protection peut être demandée en justice, bien que la portée de ce droit soit incertaine. Il ne faut cependant pas perdre de vue que *« cette disposition ne peut, par conséquent, être invoqué isolément. Le grief doit s'appuyer sur la violation d'une règle de droit plus précise, qui met la disposition en œuvre ou invoquer une erreur manifeste d'appréciation »¹²⁵.* Autrement dit, le texte de l'article 23 de la Constitution n'est pertinent que s'il est combiné à un autre texte. C'est ce que nous rappelle le Président du Tribunal de première instance de Namur : *« le droit à un environnement sain et de qualité, tel qu'il est consacré par l'article 23, alinéa 3, 4°, de la Constitution et qui, s'il peut être considéré comme n'ayant pas en soi toutes les caractéristiques d'un droit subjectif, ne s'en trouve pas moins « illustré » dans plusieurs autres dispositions normatives qui assurent à cet intérêt légitime constitutionnellement reconnu (...) une protection juridique de plus en plus efficace, notamment sur le terrain du droit interne : l'on songe non seulement à l'action en cessation de la loi du 12 janvier 1993 mais aussi au renfort concret que peuvent*

¹²³ *Doc. Parl.* Sénat, sess. Extr. 1991-1992, n°100-2/1, p. 10. point 10.

¹²⁴ Bruxelles, 24 janvier 1997, Aménagement – Environnement 1997 qui cite F. Ost, « un environnement de qualité : droit individuel ou responsabilité collective ? » in « Actualités du droit de l'environnement », Bruylant, Bruxelles, 1995, p 23 et suiv.

¹²⁵ J.-F. Neuray, Avis précédent CE, n° 85.836, 6 mars 2000, Baeten et Moreale., *JLMB* 2000. p. 677.

apporter à la revendication d'un environnement de qualité, les mécanismes de la responsabilité aquilienne et la théorie du trouble du voisinage »¹²⁶.

Il s'agit pour le dire autrement, d'un droit subjectif dont peut se prévaloir le particulier du fait de son effet direct pour avoir accès aux tribunaux.

Qu'en pense la jurisprudence ?

B. « L'invocabilité » de nature jurisprudentielle

L'arrêt Powell et Rayner représente l'un des premiers arrêts sur lequel la Cour européenne des droits de l'homme a donné à l'article 8 sa dimension forte en matière de protection de l'environnement.

Dans l'affaire **López Ostra c. Espagne** du **21 février 1990** concernant la pollution par les bruits et les odeurs d'une station d'épuration, la Cour a estimé que « *des atteintes graves à l'environnement peuvent affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire à sa vie privée et familiale, sans pour autant mettre en grave danger la santé de l'intéressée* ».

Dans l'affaire **Guerra et autres c. Italie** (arrêt du 19 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, § 57), la Cour a observé que « *l'incidence directe des émissions [de substances] nocives sur le droit des requérantes au respect de leur vie privée et familiale permet[tait] de conclure à l'applicabilité de l'article 8* ».

Dans l'affaire **Tătar c. Roumanie** (3e Sect., req. No 67021/01) du 27 janvier 2009, la Cour précise les prolongements environnementaux des droits garantis par la Convention. En effet, à la suite d'une importante catastrophe écologique survenue en Roumanie, la juridiction strasbourgeoise l'a condamnée pour violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée).

Le 30 janvier 2000, un accident eu lieu sur le site d'une exploitation de minerais d'or près de la ville de Baia Mare en Roumanie. 100 000 m³ d'eau polluée par l'exploitation

¹²⁶ Civ. Namur (réf.), 27 mars 1998, *Aménagement – Environnement* 1998, p. 329.

et contenant du cyanure ainsi que d'autres métaux lourds se déversèrent dans la rivière située à proximité. La pollution se diffuse dans plusieurs rivières en traversant la Hongrie et la Serbie pour contaminer le Danube et se déverser finalement dans la Mer Noire. Ce qui provoque des dégâts sur la faune et la flore : organismes vivants des espaces aquatiques empoisonnés et par conséquent disparaissent.

Un riverain de l'exploitation est en justice contre les dirigeants de l'exploitation aurifère pour atteinte à sa santé ainsi qu'à celle de sa famille. A l'appui, il estime que l'aggravation de l'asthme de son fils est consécutive à la catastrophe. Sa requête qui ne connaît pas d'issue heureuse auprès des autorités roumaines est portée devant la Cour européenne des droits de l'homme. Elle condamne la Roumanie pour non-respect des obligations positives découlant de l'article 8 CEDH : *« l'activité de l'usine Săsar pouvait causer une détérioration de la qualité de vie des riverains et, en particulier, affecter le bien-être des requérants et les priver de la jouissance de leur domicile de manière à nuire à leur vie privée et familiale »* (§ 97).

Cette affaire est intéressante et l'on peut tirer de sa lecture :

- que *« lorsqu'une personne pâtit directement et gravement du bruit ou d'autres formes de pollution, une question peut se poser sous l'angle de l'article 8 »* (§ 86).
- que *« l'article 8 peut [...] trouver à s'appliquer dans les affaires d'environnement, que la pollution soit directement causée par l'État ou que la responsabilité de ce dernier découle de l'absence d'une réglementation adéquate de l'activité du secteur privé »* (§ 87).

CONCLUSION

Comme hypothèse de départ, nous avons posé que le particulier ne bénéficie de l'opportunité d'enclencher une procédure à la lumière de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement que de façon indirecte. Que cette opportunité ne lui a pas été expressément reconnue par le législateur de 1993, ce qui tout de même limite à priori son droit d'action dans le cadre de l'action

en cessation. Que de ce point de vue, il apparaît bel et bien comme un parent pauvre de la loi de 1993.

Nous avons montré dans nos développements, que le litterata de l'article 1^{er} de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement identifie de façon stricte les bénéficiaires du droit d'ester en justice qu'elle organise : le procureur du Roi, les associations de défense de l'environnement qui répondent à certaines conditions et les autorités administratives. On ne trouve pas trace des particuliers.

Dans la mesure où les communes rentrent dans la catégorie des autorités administratives, certains auteurs ont expliqué que les habitants d'une commune pouvaient se baser sur les dispositions de l'article 271 de la Nouvelle loi communale (en Région wallonne, de l'article L1242-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation) pour exercer au nom de celle-ci, l'action en cessation que la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement ouvre aux autorités communales. Solution partagée par la Cour de cassation¹²⁷ qui a admis la combinaison de la disposition en question et du droit d'action que la loi du 12 janvier 1993 reconnaît aux autorités communales.

Mais les critères permettant au particulier d'ester en justice dans le régime mis en place par la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement sont tellement stricts qu'ils conduisent à freiner, voire « à empêcher la réalisation effective du droit d'accès à la justice en matière d'environnement »¹²⁸. Par exemple, on ne peut rester indifférent par l'astuce du législateur qui a multiplié les exigences requises pour qu'un particulier soit considéré comme recevable à introduire une action en cessation. (Caution...)

Le chemin d'accès à la justice proposé par la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement est jonché de difficultés énormes

¹²⁷ Cass., 14 février 2002, *Amén.* 2002, P. 333 ; arrêt de la Cour d'arbitrage n° 168/2004 du 28 octobre 2004.

¹²⁸ B. Jadot, Protection juridictionnelle du citoyen face à l'administration et droit d'accès à la justice en matière d'environnement. L'incidence de la convention d'Aarhus et des textes de droit communautaire pris dans la foulée.

pour le particulier. C'est pourquoi nous concluons sur ce point qu'il est bien le parent pauvre de cette loi. Il est même « *discriminé* » par la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement. Et cette discrimination expose celle-ci aux critiques de l'article 9 § 3 de la Convention d'Aarhus.

Fort heureusement qu'existent pour le particulier la constitution et des dispositifs internationaux sur lesquels il peut s'appuyer pour faire valoir ses droits :

- L'article 23 de la constitution qui consacre le droit du citoyen à un environnement sain ;
- L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- L'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui reconnaît qu'un « *recours effectif* » soit octroyé devant les « *autorités nationales* » à toute personne dont un des droits protégés par la Convention a été violé.

Ces dispositifs sont essentiels pour la protection de « *l'ordre public écologique* » cher à M. CABALLERO. Or, la protection effective de l'environnement telle que le souligne A. Lebrun¹²⁹ ne dépend il pas de l'accessibilité judiciaire donnée à ceux qui veulent le prémunir contre une multitude d'atteinte ?

¹²⁹ Observation : L'environnement, son défenseur et le juge civil, *Amén-Env*, 1990/1 P. 51.

Bibliographie

Références :

- ✚ LEBRUN A., *L'action en cessation en matière d'environnement*, Kluwer, 1997.
- ✚ JADOT B., **La reconnaissance des intérêts écologiques en droit interne** in **Droit et intérêt**, volume 3, Fusl, 1990
- ✚ JADOT B., *L'intérêt à agir en justice pour assurer la protection de l'environnement*, Bruylant, 1998
- ✚ BOGAERTS P., « *De milieustakingsvordering – Overzicht van jurisprudentie en doctrine (1993-2004)* », in *Ch. Larssen et M.Pallemaerts (ed), L'accès à la justice en matière d'environnement*, Bruylant, 2005
- ✚ DABIN J., *Le droit subjectif*, Paris, 1952, p. 105
- ✚ De Baerdemaeker R., *L'action en cessation : une action pour la protection de l'environnement ?* in *Les Juges et la protection de l'environnement*, Bruylant, 1998
- ✚ TULKENS F., *Le droit des riverains dans la défense de la qualité de leur environnement sonore*, in *CEDRE (dir.), Le bruit des avions. Aspects juridiques*, Bruxelles, Bruylant, 2002
- ✚ LARSEN C. ET PALLEMAERTS M., *L'accès à la justice en matière d'environnement*, Bruylant, 2005
- ✚ SAMBON J., *Le Conseil d'Etat, tome I*, Bruylant, 1994
- ✚ DUFRENE S., **Les procédures comme en référé en matière de protection de l'environnement**. Kluwer et Bruylant, 1994.
- ✚ WEINSTOCK N., *Les actions judiciaires, Manuel de droit communal*, P. Lambert (éd.), I, Bruxelles, 1992

Articles

- ✚ JADOT B., *Le droit d'action en matière de protection de l'environnement, organisé par la loi du 12 janvier 1993* in Aménagement - Environnement, numéro spécial 1993, pp 17 et suiv.
- ✚ JADOT B., *Journal des Tribunaux*, 5 novembre 1993, 1994, p 438.
- ✚ JADOT B., Protection juridictionnelle du citoyen face à l'administration et droit d'accès à la justice en matière d'environnement. L'incidence de la convention d'Aarhus et des textes de droit communautaire pris dans la foulée.
- ✚ JADOT B., Le droit d'action en matière de protection de l'environnement organisé par la loi du 12 janvier 1993, *Amén-Env.*, 1993, n° spécial, pp. 17 et s.
- ✚ JADOT B., *J.T.* 1994, p. 441
- ✚ FETTWEIS A., *Manuel de procédure civile, 2^{ème} éd., fac. Droit de Liège*, 1987, n° 27 et S.
- ✚ BOES .M, L'action en justice : état de la question, *Amén-Env*, 1993, n° spécial, pp. 88 et s.
- ✚ VAN GERVEN D., Le droit d'action en matière de protection de l'environnement *in J.T 1993, pp 613 et S.*
- ✚ OST F., La responsabilité, fil d'Ariane du droit de l'environnement, *in Droit et société*, 30/31-1995, pp.281-322
- ✚ LAGASSE D., Le droit d'action en cessation environnementale au regard de la notion d'intérêt à agir en justice : vers une privatisation du ministère public ? , *R.D.J.P.*, 2003, p.149.
- ✚ VAN GERVEN D., Droit d'action en matière de protection de l'environnement, *Journal des tribunaux*, 1993, p. 614-615
- ✚ FETTWEIS A., *Manuel de procédure civile*, p. 46, n° 33.

- ✚ TULKENS F., La loi du 12 janvier 1993 créant un droit d'action en matière de protection de l'environnement. Un premier commentaire, *Journal des Procès*, 1993, n°237, pp.10 à 13 et 238, pp. 19 à 21
- ✚ TULKENS F., *Les rapports entre l'action en cessation prévue par la loi du 12 janvier 1993 et les actions concurrentes devant les tribunaux et le Conseil d'Etat*, *Revue régionale de droit*, 1993, pp. 379 à 389
- ✚ TULKENS F., Les actions en justice des communes en matière d'environnement, *Rev. dr. comm.*, 1995/2, pp. 88 à 100.
- ✚ TULKENS F., La répartition des compétences en droit belge, in R.P.D.B., v° Urbanisme- Environnement, à paraître
- ✚ TULKENS F., Le référé judiciaire, le référé administratif et l'action en cessation en matière d'urbanisme et d'environnement : des compétences exclusives ou concurrentes, *Aménagement-Environnement*, Kluwer Editions Juridiques Belgique, 1993, n° spécial, p. 36
- ✚ GALMOT Y. et J.-Cl. BONICHOT, La Cour de justice des communautés européennes et la transposition des directives en droit national, *Rev. Fr. droit adm.*, 1988, p. 10
- ✚ De LEVAL G., L'examen du fonds des affaires par le juge des référés, *J.T.*, 1982, p. 421, n°5.
- ✚ JADOT B., *Amén-Env*, 1993, n° spécial, p. 23.
- ✚ TULKENS F. & PIJCKE G., L'action en cessation en matière environnementale et l'article 271 de la Nouvelle Loi Communale : un cocktail explosif ? *R.D.J.P.*, 2003, pp. 177 et s.
- ✚ LAGASSE D., Le droit d'action en cessation environnementale au regard de la notion d'intérêt à agir en justice : vers une privatisation du ministère public ? , *R.D.J.P.*, 2003, p.149 not.
- ✚ LAMBERT P., manuel de Droit communal, tome 1 : *La nouvelle Loi Communale* éd. Nemesis asbl, 1992, p. 530

- ✚ LARMUSEAU. I. et P. DE SMEDT, « De ‘kennelijke inbreuk’ en de ‘ernstige’ dreiging voor een inbreuk op de milieuwetgeving : het Trojaanse paard in het milieustakingsgeding ? », P. &B./R.D.J.P., 2003/2, pp. 165 à 176. Cette référence a été citée par B. Jadot in « Protection juridictionnelle du citoyen face à l’administration et droit d’accès à la justice en matière d’environnement. L’incidence de la convention d’Aarhus et des textes de droit communautaire pris dans sa foulée ».
- ✚ LEBRUN A., *Amén-Env.*, 1990/1, p. 48
- ✚ OST F., La responsabilité, fil d’Ariane du droit de l’environnement, in *Droit et société*, 30/31-1995, pp.281-322
- ✚ RIGAUX F. cité par TULKENS F., Le droit des riverains dans la défense de la qualité sonore de leur environnement, P. 140.
- ✚ SAMBON J., cours d’accès à l’information, p 65.
- ✚ SAMBON J., cours d’accès à l’information, p 97.
- ✚ SAMBON J., cours d’accès à l’information, p 182.
- ✚ SAMBON J., cours de contentieux 2009, P. 43
- ✚ SAMBON J., notes de cours du Contentieux, P. 53.
- ✚ DUFRENE S., « Référé judiciaire et environnement », Kluwer Editions Juridiques Belgique, *Aménagement-Environnement*, 1993, n° spécial, p. 27
- ✚ TAVERNIER P. - La Cour européenne des droits de l’Homme et la mise en œuvre du droit international de l’environnement . - *Actualité et Droit International*, juin 2003.
- ✚ TOBBACK B., Ministre fédéral de l’Environnement, Table-ronde du 13 juillet 2006 sur *l’accès à la justice des associations* organisé par l’Inter Environnement Wallonie.
- ✚ VAN DEN BERGHE J., op.cit., p. 138-139, n°25.
- ✚ VAN YPERSELE J., note sous arrêt n°168/2004, 28 oct 2004, *Aménagement-Environnement*, 2005/2 p 145

- ✚ VELU J. & RSEN ERGEC, V° Convention européenne des droits de l'homme, *R.P.D.B.* 1990, comp. VII, n° 651
- ✚ VELU J., conclusions précédant Cass., 10 avril 1987, *A.P.T.*, p. 306

Textes de loi

- ✚ Article 2 & 4 de la convention d'Aarhus.
- ✚ Article 3 de la Loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale.
- ✚ Article 17 du Code judiciaire
- ✚ Article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat
- ✚ Article 63 du Code d'Instruction Criminelle
- ✚ Article 271 de la nouvelle loi communale qui permet aux habitants d'ester en justice au nom de la commune et au défaut du collège des bourgmestre et échevins.

Jurisprudence

- ✚ *Anvers 11 octobre 1999, Amén.* 2000, 156
- ✚ *Anvers (1^{ère} ch.) 15 septembre 2003, T.M.R.* 2004/3, 346.
- ✚ *Bruxelles, 2 novembre 1990, Amén. Env.*, 1990, p. 42 et note A. LEBRUN.
- ✚ *Bruxelles, 8 mars 1995, Amén.*, 1996, p. 161 et Cass., 5 mars 1998, *Pas.*, 1998, I, 124 en cause Eurantex.
- ✚ *Bruxelles 8 mars 1995, T. Gem.*, 1995
- ✚ *Bruxelles, 15 janvier 1998, J.L.M.B.*
- ✚ *Bruxelles, 30 avril 1998, Bral c/ S.a. Cora*
- ✚ *Bruxelles 22 mars 1999, R.D.J.P.* 1999

- ✚ *Bruxelles (1^{ère} ch.) 1^{er} octobre 2002, R.D.J.P.2003/1, 82*
- ✚ *Cessation, 5 novembre 1993, J.T., 1994*
- ✚ *Cessation, 5 novembre 1993, J.T., 1994*
- ✚ *Cessation, 5 novembre 1993, J.T., 1994*
- ✚ *Civ. Anvers (réf.) 30 juillet 1993, T.M.R. 1993/5, p. 351 ; Civ. Nivelles, 23 juin 1992, J.T., 1993*
- ✚ *Civ. Namur, 11 décembre 1992, J.T. 1993, p. 447-448 ; civ Namur, 5 mai 1992, J.T, 1993*
- ✚ *Civ. Tournai (cess.), 5 novembre 1993, J.T., 1994*
- ✚ *Civ. Namur (réf.) 8 septembre 1995, Amén. 1996*
- ✚ *Civ. Namur (réf.), 27 mars 1998, Aménagement – Environnement 1998*
- ✚ *Civ. Namur (réf.), 9 février 1993, inédit, mais publié sous forme de résumé dans Amén. Env., 1993/2*
- ✚ *Gand, 11 juin 1997, A.J.T., 1997-1998*
- ✚ *Gand 14 octobre 1997, T.M.R. 1998*
- ✚ *Liège (7^{ème} ch.), 22 mai 2001, J.L.M.B. 01/685*
- ✚ *Liège (1^{ère} ch.), 28 juin 2000, J.L.M.B. 00/1042*
- ✚ *Mons (7^{ème} ch..) 11 février 2003, J.L.M.B. 2004*
- ✚ *Prés. Audenaerde (cess.), 25 août 1993, cité par S. Van HECKE et B. Jadot, op cit., p 28, et 5 novembre 1993, T.M.R., 1994*
- ✚ *Prés. Courtrai (cess.), 28 septembre 1994, T.M.R., 1996*
- ✚ *Prés. Civ. Bruxelles 18 octobre 1999, C.D.P.K. 2001*
- ✚ *Prés. Civ. Malines 6 août 2001, T.M.R. 2003/4, 411 et Anvers (1^{ère} ch.) 24 juin 2002, T.M.R. 2003/4*
- ✚ *Prés. Civ. Gand 18 novembre 2002, R.D.J.P. 2003*
- ✚ *Prés. Civ. Anvers 2 février 1999, A.J.T. 1998-99*

- ✚ Prés. Civ. Bruxelles 3 novembre 2003, *T.M.R.* 2004
- ✚ Arrêt « Eikendael », du 19 novembre 1982, *Pas.*, 1983
- ✚ Arrêt du 25 octobre 1985, *Pas.*, 1986
- ✚ Cass., 14 février 2002, *Pas.* 2002/2
- ✚ cass 15 septembre 1993, *Larcier cassation* 1993
- ✚ Cass., 17 novembre 1994, *J.T.*, 1995
- ✚ Cass. (1^{ère} chambre) du 2 mars 2006, *Aménagement-Environnement.* 2007/1
- ✚ cass., 8 nov. 1996, *Ps.*, 1996, I, n°426, P. 1093, faisant référence au rapport fait au nom de la commission de la justice par M. Van Rompaey, *Doc. Parl.*, Senat, 1990-1991. 1232-2.11
- ✚ Cass., 16 mai 1995, *Bull* 1995
- ✚ Cass, 14 février 2002, *Amén-Env*, 2002/3
- ✚ Cass.(1^{ère} chambre), 8 novembre 1996. *Amén-Env* 97/2
- ✚ Cass., 14 février 2002, *Amén.* 2002, P. 333 ; arrêt de la Cour d'arbitrage n° 168/2004 du 28 octobre 2004.
- ✚ Cass., 5 mars 1998, *Amén.*, 1998, 66; Cfr également Prés. Civ. Bruxelles 30 octobre 2002, *Amén.* 2003/4, 258. Contra : Prés. Civ. Audenarde 22 février 1995, *T.M.R.* 1998
- ✚ Cass. (1^{ère} ch.), 10 avril 2003, *J.L.M.B.* 03/581.
- ✚ Cass., 13 septembre 1990, *Pas.*, I
- ✚ C.C. n° 121/2007, 19 septembre 2007 et C.A. n° 70/2007, 26 avril 2007 *Amén.* 2007/4, 204.
- ✚ C.J.C.E. 19 janvier 1982, *Becker*, aff. 8/81
- ✚ C.J.C.E. 12 juillet 1990, *Poster*, *A.P.T.*, 1991, p. 79, concl. Van GERVEN
- ✚ C.J.C.E. 19 janvier 1982, *Becker*, aff. 8/81, *Rec*
- ✚ C.J.C.E. 26 février 1986, *Marshall*, aff. 152/84, *Rec.*

- ✚ C.J.C.E. 19 janvier 1982, *Becker*, aff. 8/81, *Rec.*
- ✚ C.J.C.E. 12 juillet 1990, *Poster*, *A.P.T.*, 1991
- ✚ CEDH, 2 octobre 2001, *Hatton et autres c/ Royaume-Uni* ;
- ✚ Aff. C-240/09, *LESOOCHRANARKE ZOSKUPENIE VLK c. MINISTERSTVO ZIVOTNEHO PROSTREDIA SLOVENSKEJ REPUBLIKY*, en cours. *Amén-Env*, 2010/1, P 26.

Documents parlementaires

- ✚ *Doc. Ch.*, 556/4-91/92.
- ✚ *Doc. Ch.*, 1991-1992, 556/5.
- ✚ *Doc. Sén.*, 1990-1991, n° 1232/1, p. 4.
- ✚ *Doc. Parl. Sénat*, sess. Extr. 1991-1992, n°100-2/1, p. 10. point 10.
- ✚ *Doc. Parl.*, Sénat, session 1990-1991, n° 1232/1, p. 3
- ✚ *Doc. Sén.*, 1990-1991, n° 1232/2, pp. 37 à 39. *Doc. Ch.*, 1991-1992, n° 556/6, pp. 14 et 15.
- ✚ *Doc. Sén.*, 1990-1991, n° 1232/1, p. 4.
- ✚ *Doc. Sén.*, 1990-1991, n° 1232/1, p. 4.
- ✚ *Doc. Sén.*, 1990-1991, n° 1232/3 à 5, p. 5.

Site web

http://www.iewonline.be/IMG/doc/doc_1094.doc

http://www.iewonline.be/IMG/doc/doc_1094.doc

<http://www.bruylant.be/st/fr/fiche.php?id=12453&PHPSESSID=ff50330275a3c158c6029f3ad6c3309d>

http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/plateforme_dgrne/visiteur/frames_affichage_document2.cfm?origine=1569&idFile=1569&thislangue=FR&pere=271

